

The Library
of the
University of North Carolina



Endowed by The Dialectic
and
Philanthropic Societies

VC284.6-B851

613

This book must not be taken from the Library building.

6My'37C

NOV 7 '58

FEB 23 '59

APR 4 '60

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/brievefideleexpo1758unse

Briève & fidèle

EXPOSITION

DE

L'ORIGINE, DE LA DOCTRINE, DES CONSTITUTIONS, USAGES ET CEREMONIES ECCLESIASTIQUES DE L'EGLISE DE

L'UNITÉ DES FRERES

CONNUS SOUS LE NOM DE

FRERES de BOHEME & de MORAVIE,

Tirée

DE LEURS ACTES & TITRES AUTENTIQUES,

PAR

UN AUTEUR IMPARTIAL, Ami de la Vérité.

Avec

XVI. PLANCHES

gravées en Taille douce, où le tout eſt repréſenté au naturel.

M D C C L V I I I.



AVERTISSEMENT.





PEU de gens ignorent combien on a écrit de Livres contre l'Eglise des Frères qu'on nomme vulgairement FRERES MORAVES, & que d'autres désignent sous le nom impropre de HERRENHOUTERS. Le nombre de ces Livres s'est tellement accrû, que la Collection qu'on en pourroit faire, formeroit une espèce de Bibliothèque. Mais quelque nombreux qu'ils soient, les Personnes équitables savent qu'il est difficile de se former une idée juste de l'Eglise des Frères sur l'exposé que les Compilateurs de ces Libelles en donnent. Ils se contredisent si manifestement les uns les autres, & quelquefois eux-mêmes, qu'il n'est pas possible de les accorder, ni de les concilier avec eux-mêmes. La licence de quelques-uns est même allée si loin, qu'ils ont imputé à ces Frères des sentimens si atroces & des faits si odieux, que

154050

s'ils étoient tels qu'on les ſuppoſe, ceux à qui on les reproche mériteroient d'être bannis de toute Societé humaine. Au reſte ces imputations ne ſont pas toutes également criminelles, & ne partent pas toutes de la même ſource. Les unes ſont duës à l'ignorance plûtôt qu'à la malice. Il eſt des Païs où les Frères ſont peu connus, & où cependant il ſe trouve des gens qui, par un eſprit de curioſité, ou de médiſance, ſaiſiſſent tout ce que les Gazettes & d'autres Relations hazardées leur annoncent, pour s'ériger enſuite en Nouvelliſtes & en Cenſeurs. Les autres imputations ſont des productions, moins de la crédulité que de la pétulance. Il s'eſt trouvé des ennemis jaloux, qui, plus occupés à démolir qu'à édifier, ont travaillé à empêcher les Etabliſſemens & les Progrès des Frères, dez leur commencement. D'autres, pouſſés par l'envie, ou par quelque haine perſonnelle, ont employés différentes machinations ſecrètes pour les rendre odieux aux Princes & aux Magiſtrats. Ils les ont traduits par devant les Cours Souveraines; Et ils ſeroient venus à bout de les perdre, ſi les Juges euſſent voulu condamner des accuſés avant que de les avoir entendus. Cependant, pour ne pas en avoir tout-à-fait le démenti, ces adverſaires ont fait jouer tant de reſſorts, afin de

de rendre les Frères ſuſpects, qu'ils ſont venus à bout de ſurprendre la Religion des Princes, & impoſer à cette partie du Public qui n'examine pas les affaires à fond, ni avec impartialité; De-ſorte que les Perſonnes de cet ordre ſont demeu-rées juſqu'à préſent prévenuës contre les nommés Moraves, quoique les accuſations dont on les charge ſoient deſtituées de tout fondement & ne produiſent aucun effet.

La maxime conſtante des Frères a été juſqu'ici de regarder avec indifférence & avec une ſorte de mépris, les clameurs & les mauvaiſes pratiques de leurs Aggreſſeurs, parce que les ames iniques & malfaiſantes ne méritent pas d'être traitées autre-ment. A l'égard des Perſonnes équitables, qui veulent s'inſtruire de la vérité, les Frères penſent qu'elles découvriront aiſément le faux dans lequel les adverſaires ſont tombés. Pour cela, il ſuffit qu'elles examinent avec impartialité la liaiſon, ou plûtôt la contradiction, qui règne dans les nou-veaux Libelles, le ſtile paſſionné & injurieux dont ils ſont écrits, auſſi bien que les motifs & les vuës de ceux qui les ont publiés. La vérité ſe préſen-tera plus clairement encore aux yeux de ces Per-ſonnes équitables, ſi elles daignent s'en inſtruire par les Ecrits que les Frères de l'Unité ont mis au

jour, en les lisant avec la même attention qu'on donne à ceux de leurs adversaires. En cela, elles suivront l'exemple de plusieurs hommes respectables qui, soit d'office, soit à la requisition de la partie lezée, se sont donné la peine d'examiner les choses à fond, pour démêler le vrai du faux. Les Frères craignent si peu, d'être ainsi vûs & connus de près que, plus d'une fois, ils ont offert & promis solemnellement de donner leurs Réponses avec sincérité & précision, publiquement ou en particulier, sur toutes les Questions qu'on voudra leur faire, soit de bouche, soit par écrit, touchant leur Doctrine, leurs Constitutions, leurs Etablissements, leur Conduite & leurs Actions. Pour cela, ils n'exigent qu'une Chose, qu'ils sont en droit de demander; C'est que ceux qui les interrogent ayent une sincère intention de discerner le vrai d'avec le faux, & qu'ils observent les Loix de la modération & de la bienséance. La sincèrité de leur promesse n'a pas besoin de Garant, depuis qu'on en voit des échantillons dans les *Collections de Budingue*, qui sont un Ouvrage périodique qu'ils ont publié ci-devant en Allemand; Il n'en faut pas d'avantage pour prouver qu'ils sont gens à tenir parole. Telle étant leur Méthode d'instruire ceux qui sont curieux de les connoître, on

on ne doit pas prétendre qu'ils éteignent en eux l'Esprit de la Pieté, & qu'ils négligent un travail plus important pour réfuter un tas énorme de Libelles diffamatoires, & éterniser ainsi le scandale que leurs Adversaires ont donné à tout l'Univers. Aussi n'ont-ils garde de prendre ce parti; On sait que l'intention d'un Disputeur, qui se déclare ennemi, n'est pas tant de s'instruire de la vérité, que de soutenir opiniatrément les Propositions qu'il a avancées, quand même on en auroit prouvé dix fois la fausseté.

Cependant, quoique les adversaires des Frères n'ayent pas dû s'attendre à voir paroître une Réfutation de leurs Libelles, Monsieur SPANGENBERG, ci-devant Professeur à Jena & à Halle a trouvé bon d'en publier une : Il s'est donné la peine de faire l'Anatomie de leurs Ecrits : Il a réduit en un certain nombre de Questions les accusations les plus graves, & même les imputations les plus impertinentes dont on charge ceux de sa Communion; Sans omettre celles auxquelles il a déja été plus d'une fois répondu : Il a proposé ces Questions à Monsieur le Comte de ZINZENDORFF, (*)

 Ordinaire

(*) *Ordinaire*, en Jurisprudence Canonique signifie un Prélat qui a la Jurisdiction Ecclésiastique dans un Territoire, en Latin *Proprius Pastor*.

Ordinaire de l'Eglife de l'Unité : Il lui a même propofé celles qui le regardent en particulier, fans aucune diffimulation ni ménagement pour fa Perfonne, non plus que pour fon Caractère & fes Fonctions ; Cela, dans un tems où il étoit accablé d'affaires. Celui-ci, après avoir donné, fur toutes ces Queftions, des Réponfes claires, précifes, folides & affez amples, Monfieur SPANGENBERG les a fait imprimer & renduës publiques. La même chofe, à peu près, s'eft fait en Angleterre. Comme on y a traduit en Anglois les Livres de Controverfe écrits en Allemand contre l'Eglife de l'Unité ; Au lieu de les réfuter en détail, les Frères ont fait publiquement des offres pareilles à celles dont on a parlé ci-deffus ; Et pour effectuer leur promeffe, ils ont publié des Réponfes catégoriques, &, à ce qu'il a paru, fatisfaifantes, fur toutes les Queftions qu'un Adverfaire anonime avoit fait imprimer à leur fujet.

Au refte, dans tous les Ecrits Apologétiques qui ont paru jufqu'ici, les Frères de l'Unité fe font contenté de défavouër les erreurs qu'on leur impute, & de mettre dans leur vrai jour les Dogmes & les Faits qu'on leur attribue ; Mais ils n'y ont point pris à tache de parler de la Conftitution & des Etabliffemens de leur Eglife. Pour suppléer à

cela, on a crû devoir profiter de l'entreprife qu'à faite le Sieur HERLIBERGUER, de donner une *Repréfentation des Cérémonies religieufes de tous les Peuples du monde.* Pour rendre cet Ouvrage plus complet, des perfonnes qui s'y intéreffent ont fouhaité qu'on y fit entrer une briève Hiftoire de l'Origine & des Dogmes de *l'Eglife de l'Unité*; Comme auffi une Expofition de fes Conftitutions, Ufages & Cérémonies. Ces Perfonnes ne voulant pas tromper la bonne foi du Public, en lui préfentant des récits hazardés, ni fe fonder fur les rapports des gens qui n'ont vû cette Eglife qu'en paffant, ont confulté ceux qui, étant membres de la famille, & habitans de la maifon, en connoiffant l'intérieur, auffi-bien que les dehors. Les éclairciffemens qu'on a reçus d'eux, auffi-bien que les Livres hiftoriques & dogmatiques qu'ils ont publiées, font les matériaux dont on a compofé cette briève & fidèle Expofition. Pour la rendre affortiffante à l'Ouvrage dans lequel elle doit entrer, on y a ajouté feize Planches, où les objets les plus intéreffans fe trouvent fidèlement repréfentés au naturel.

Tout Lecteur judicieux remarquera du prémier coup d'œil que cette Pièce n'eft point un Ouvrage de Controverfe, mais une Narration ingénuë

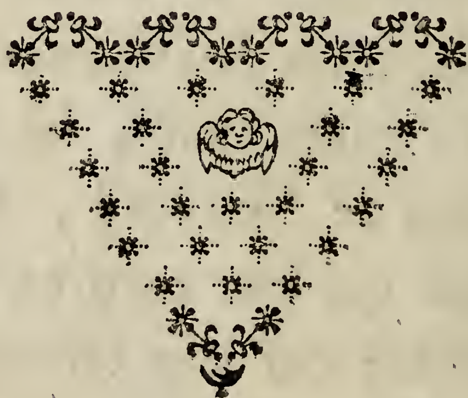
des Faits qu'on rapporte ſimplement, ſans rien louer, ni blâmer. On n'y prend de part qu'autant que doivent y prendre des gens équitables qui ne peuvent diſſimuler la joye & la ſatisfaction qu'ils ont de voir, qu'une Egliſe injuſtement blâmée ſe trouve conſtituée tout différemment que ſes adverſaires ne l'ont publié juſqu'ici. Nous devons encore ce témoignage à la vérité, que les Eclairciſſemens qui nous ont été envoyés ſont écrits avec tant de modeſtie & de modération, qu'on ne peut en ſuſpecter l'Auteur, ſous prétexte qu'il eſt témoin dans ſa propre cauſe. Que ſi, dans ſon Expoſition, il relève des choſes louables & merveilleuſes, il a pris cela ſur ſon propre compte, & il s'eſt crû indiſpenſablement obligé de rapporter des Faits qui ſe démontrent par des preuves inconteſtables & dont chacun peut ſe convaincre par ſes propres yeux. Bien des gens ayant déſiré qu'on rendit public l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, par lequel il accorde une pleine & entière liberté à l'Egliſe de l'Unité, on a trouvé bon de l'inférer ici à la fin de cette Expoſition.

Les Lecteurs qui recevront cette Pièce avec bonté & équité pourront s'attendre à voir, dans quelque tems, une Hiſtoire plus étenduë de l'Egliſe des Frères, où ſeront rapportées les Circonſtances

ſtances où elle s'eſt trouvée dans ces derniers tems. En attendant qu'elle ſe publie, ceux qui voudront avoir une notice de l'ancien Etat de cette Egliſe, pourront conſulter les Ecrits de LASITIUS, de CAMERARIUS, de REGENVOLSCIUS, de COMENIUS, de SALIG & de RIEGER. La Collection des anciens Cantiques des Frères pourra auſſi donner une idée de leur Doctrine. Quant à l'Etat préſent de leur Egliſe, par rapport à leur façon de penſer & de vivre, on ne pourra mieux s'en inſtruire que par la lecture des Penſées naturelles de leur Ordinaire, leſquelles il a publiées en Allemand ſous le Titre de *Periheavtou*; (*) Comme auſſi par ſon Appel à la Conſcience de ſes adverſaires, Ouvrage intitulé *Gewiſſens-Rüge.* A cela on pourra ajouter l'Apologie de Monſieur SPANGENBERG, le Synode de BARBY, de l'année 1750, les Interrogatoires de la Commiſſion de Neuwied, la courte Réfutation des Ecrits qui ont paru en Anglois contre les Frères, publiée par leur Ordinaire en 2. parties, le nouveau Livre de Cantiques, pour leur Uſage public, lequel ils ont fait imprimer à Londres en 1753. Outre pluſieurs Volumes de Sermons & de Diſcours publiées en différens tems & lieux. Pour

(*) C'eſt-à-dire, *Penſees ſur lui-même.*

Pour Conclusion, nous pouvons dire, que nous ne sommes pas fachés que certains obstacles imprévus nous ayent empêché d'achever cet Ouvrage avant l'Année 1757. puisque cette Année est celle du Jubilé de l'Eglise des Frères. En effet, la plûpart de ceux qui ont écrit leur Histoire fixent à l'Année 1457. l'époque où cette Eglise à commencé à être visible. Ce fut alors que les vrais Imitateurs de JEAN HUSS, Martyr Bohémien, se retirèrent dans la Solitude à Lititz, & formèrent une Eglise particulière, après s'être tout-à-fait séparés des faux Hussites, des Calixtins & des Taborites.





Chapitre I.

Etabliſſement de l'Egliſe des Frères de l'Unité.



§. I. *Leur Origine.*

L'Egliſe des Frères de Bohème & de Moravie commença en 1457. à former une Egliſe particulière & viſible. Ce fut alors que ces Frères ſe retirèrent ſur les frontières de la Siléſie, aux environs de Lititz, Païs héréditaire de George Podiebrad Roi de Bohème, lequel les y reçut par pure bonté & à la recommandation de l'Archevêque de Prague. Ce bon Prince leur accorda cet azile afin que, d'un côté, ils puſſent ſervir Dieu en paix & en tranquilité; Et que de l'autre, ils fuſſent moins expoſés aux perſécutions de leurs ennemis. Ils avoient d'autant plus beſoin de ce refuge que leur ſentiment, bien éloigné de celui des Taborites, deſquels ils avoient abandonné le parti, étoit, qu'on ne doit point défendre ſa Réligion par la force, & que les prières ſont les ſeules armes que les Chrétiens doivent oppoſer à leurs ennemis.

§. II.

§. II. *Leur Nom.*

A l'exemple des prémiers Chrétiens, desquels ils descendoient, ils convinrent dez le commencement, de se donner le nom de FRERES. Comme une partie d'entre eux étoient Bohémiens, & les autres Moraves, on les nomma Frères de Bohéme & de Moravie. A la suite, les Vaudois, persécutés en France & dans d'autres Païs, étant venus se refugier chez eux, & n'ayant formé avec eux qu'un même corps, on les comprit tous sous le nom de VAUDOIS. Quelque tems après, ils furent obligés de se retirer en Prusse, en Pologne, en Angleterre, dans le Wirtemberg, & en Saxe; Et une partie y ayant trouvé azile, ils y établirent leur demeure. Cette Emigration, qui les partageoit en plusieurs branches, en fit, pour ainsi dire, autant de Nations différentes; De sorte qu'il eut été trop difficile de désigner chaque Colonie sous le nom de la Nation parmi laquelle elle habitoit. Ils renoncèrent donc aux noms nationnaux pour prendre celui de FRERES DE L'UNITE', c'est-à-dire, *Frères Unis.* Ce beau Nom est celui que toutes ces différentes Colonies se donnent depuis trois cens ans; Nom qu'elles portent encore aujourd'hui, & qui leur est donné dans les Actes publics, entre autres, dans celui du Parlement de la Grande-Bretagne. Dans d'autres Païs, comme en Saxe, le Directoire du Ministère évangélique, dans l'Acte d'assurance qui leur a été donné, en 1750. les appelle FRERES EVANGELIQUES.

§. III. *Leur Ancienneté, & le Sort qu'ils ont eu en différens tems & lieux.*

Il seroit difficile de donner ici une Histoire suivie de ce Peuple, en commençant par sa prémière Origine. Tel est le sort des anciennes Societés, que par la fragilité de leur nature, par une longue succession de siècles, & par les mauvaises pratiques de leurs ennemis, elles se trouvent insensible-

ſiblement couvertes du voile de l'obſcurité. Cependant, malgré la difficulté qu'il y a de fixer les Epoques, & de rapporter toute la ſuite des événemens, il eſt certain & démontré, que l'Egliſe de Lititz, qui étoit établie & floriſſante déja cinquante ans avant la Réformation, étoit une Egliſe eſclavonne, deſcendante des anciens Chrétiens de Bulgarie, & par conſéquent une Egliſe Grèque. Il n'eſt pas moins averré & inconteſtable que cette Egliſe eſt celle de toutes qui s'eſt conſervée le plus longtems exemte des ſuſperſtitions, des erreurs & des maximes politiques de l'Egliſe Grèque ſa Mère; Par conſéquent qu'elle étoit alors la ſeule Egliſe viſible, privilégiée & reconnuë évangélique qui eut échappée à la décadence des Egliſes d'Orient. Ceux qui ſouhaiteront d'être inſtruits plus amplement du Sort que ces bonnes gens ont eu, tant avant, qu'après la Réformation, pourront conſulter l'Hiſtoire des Frères de Bohème par LASITIUS, celle de COMENIUS, l'Hiſtoire de la Confeſſion d'Augsbourg par SALIG, l'Hiſtoire des Egliſes Réformées par BASNAGE, & l'Hiſtoire des Préliminaires de la Réformation écrite par RIEGER (*) ſous le titre de *Salz-Bund.* Ils y trouveront tous les éclairciſſemens qu'on peut déſirer ſur cette matière.

§. IV. *Leur Liaiſon avec l'Egliſe d'Orient, & avec les Vaudois.*

C'eſt dans ces ſources que nous avons puiſé la Connoiſſance que nous avons de l'Hiſtoire de cette Egliſe. Nous y avons appris que les Frères de Bohème & de Moravie ſont, & par l'endroit de leur Origine, & par la ſituation du Païs où ils habitoient, deſcendans des anciens Chrétiens Orientaux: Que déja avant la Réformation, auſſi bien qu'après, l'Egliſe occidentale ou latine a tâché de les ſoumettre à ſon joug; Enfin qu'après une réſiſtance héroique de pluſieurs ſiècles

(*) Le ſavant RIEGER, Miniſtre proteſtant à Stoutgard.

ſiècles, un grand nombre d'habitans de la Bohème & de la Moravie ſuccombèrent à la violence ; C'eſt-à-dire, que, dans la Réformation forcée qui s'y fit, le ſiècle paſſé, ils embraſſèrent la Religion Romaine, quant à l'extérieur. Et ce qui n'y contribua pas peu fut l'indifférence des Proteſtans leurs Confrères qui les abandonnèrent à leur triſte ſort. Cependant, quelque violente que fut la contrainte, il y en eut pluſieurs qui, pour ne ſe ſoumettre pas à l'Egliſe de Rome, prirent le parti de quitter leur Patrie & de former des Colonies dans des Provinces étrangères. D'autres, quoiqu'ils reſtaſſent dans le Païs, continuèrent de faire un Peuple ſéparé, attaché à ſa Religion, & la profeſſant toujours en ſecret. Ils ont ainſi continué juſques à nos jours, où ayant trouvé l'occaſion favorable de former des Etabliſſemens ſolides, & de faire ouvertement profeſſion de leur Religion, ils ſe ſont volontairement expatriés.

Nous ſavons de plus, que, dez ſon prémier établiſſement, l'Egliſe de Lititz reçut des Vaudois l'Ordination & la Succeſſion épiſcopale ; Et que, bientôt après, dans la diſperſion & la perſécution où ETIENNE leur dernier Evêque fut brûlé à Vienne, ceux de cette Egliſe furent reçus en Bohème & en Moravie ; Enfin, que cette Egliſe, après que ſa Confeſſion de foi eut été reconnuë orthodoxe, fut admiſe dans une Union fraternelle avec les Egliſes qui, lors de la Réformation, embraſſèrent la Doctrine évangélique.

§. V. *Leur liaiſon avec ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, avec les Réformés, & avec l'Egliſe Anglicane.*

On ſait d'ailleurs, que les Frères envoyèrent, plus d'une fois, des Députés au Docteur LUTHER, & qu'ils eurent conſtamment avec lui un Commerce de Lettres. Le beau témoignage qu'il leur rendit ne lui fait pas moins d'honneur qu'à eux. En 1533. il fit imprimer leur Confeſſion de foi à Wit-

à Wittemberg, & l'accompagna de beaucoup d'éloges. Enfin il traita une Alliance avec eux, & il a conservé jusqu'au tombeau les sentimens d'estime & d'amitié fraternelle qu'il leur avoit voués. Quoiqu'il n'établit pas une Discipline écclésiastique aussi stricte qu'étoit la leur, loin de la blâmer, il en faisoit beaucoup de cas. A son exemple, ses Successeurs ont eu pour les Frères des égards particuliers & une tendre affection. Il est vrai, qu'entre ceux qui demeuroient dans le voisinage les uns des autres, il survint quelque mésintelligence, au sujet des Prosélites qui se joignoient à l'une ou à l'autre de leurs Eglises. Les nommés MORGENSTERN & HEDERICH attaquèrent même les Frères dans des Ecrits de Controverse. Mais ces deux Controversistes eurent peu d'imitateurs. L'Histoire écclésiastique de ces tems-là prouve même, que les Frères étoient alors généralement honorés & aimés, jusques-là qu'on les proposoit pour modèles aux Protestans. Ces Sentimens ont surtout été adoptés par ceux qui ont embrassé le Système du Docteur SPENER, touchant l'établissement des petites Eglises dans l'Eglise même.

Quant aux Réformés, les Frères s'étoient proposés au commencement de prendre le parti de l'impartialité & de tenir le milieu entre eux & les Luthériens; Cependant ils ont eu des liaisons plus étroites avec les Réformés qu'avec les Evangéliques. CALVIN les eut en grande estime: Il les a reconnu pour des vrais Domestiques de la foi. Comme tels, il leur a donné des témoignages très-convainquans de son amitié; Et, autant qu'il lui a été possible, il a introduit leur Discipline dans les Eglises qu'il a réformées. De concert avec d'autres Théologiens réformés, il conseilla même au Polonois, qui étoient de la Confession Helvétique, de se joindre entièrement aux Frères de la Branche Polonoise; Et leur Conseil fut suivi de l'Union qui se fit solemnellement entre eux dans le Synode de SENDOMIR, tenu en 1570.

Les Frères n'ont pas eu moins de connexion avec l'Eglise Anglicane, déja du tems de WICLEF; comme on le voit encore par la belle Lettre qu'il écrivit à JEAN HUSS. Cette Concorde fut tellement cultivée à la suite que, quand il fut question de réformer les Eglises d'Angleterre, celle des Frères fut consultée pour cela. En 1549. JEAN DE LASCO fut appellé de Pologne à Londres, & on lui confia, en qualité de Sur-Intendant des Eglises protestantes étrangères, la grande Eglise des Augustins. Le célébre JEAN AMOS COMENIUS, qui pensoit être le dernier Evêque des Frères, de la Branche de Moravie, dédia à CHARLES II. Roi d'Angleterre son Histoire de l'Eglise des Frères, accompagnée d'une Exposition de leur Discipline écclésiastique. Dans l'exhortation qui se trouve à la tête de son Livre, & qui est adressée à l'Eglise d'Angleterre, il lui recommande, de la façon la plus pressante, l'Eglise des Frères, laquelle il nomme sa chère Mère. Cette recommandation ne fut pas sans effet; car les Frères s'étant trouvés en 1716. dans des Circonstances assez facheuses, le Roi George I. de concert avec son Conseil privé, donna ordre à un Théologien Anglois d'implorer le secours charitable des Eglises Anglicanes, en faveur de l'Eglise des Frères, laquelle ce Monarque déclare être une Eglise évangélique épiscopale. Ce Théologien s'aquitta de la Commission dans deux Sermons qu'il prononça, l'un à Londres, l'autre à Lambeth, & qui furent ensuite imprimés.

§. VI. *Leur Emigration de la Moravie. Fondation de Herrenhout. Aggrandissement de leur Eglise, & leur légitimation.*

Après ce que nous venons de dire de l'Eglise des Frères, on sera sans doute curieux de savoir comment cette Eglise qui, aux yeux des hommes, paroissoit être presque totalement éteinte en Moravie, a pû renaître, pour ainsi dire,

&

& ſortir de ſes Cendres, pour paroître de nouveau en Allemagne, en Angleterre, & dans d'autres Païs ? On peut s'en inſtruire ſuffiſamment par la lecture des Ecrits que les Frères ont eux-mêmes publiés, & en particulier par le Journal de Budingue; En attendant qu'ils trouvent bon de donner une Hiſtoire mieux circonſtanciée & plus complète de leur Egliſe; Et cela, dans le goût de l'Abrègé qu'on en trouve dans le Supplément du Traité intitulé *Periheavtou.* Pour en donner ici un précis, nous dirons, que le nommé CHRISTIAN DAVID leur a été un Caleb, qui a conduit dans la Haute Luſace ces Enfans de la promeſſe, c'eſt ainſi qu'il les nomme; Après les avoir tirés de l'oppreſſion, ſous laquelle ils gémiſſoient en Moravie. Cette Emigration ſe fit en l'année 1722. environ cent ans après la déſolation de leur Egliſe en Moravie. Les prémiers qui ſortirent étoient des Catholiques, ou des Calixtins qui, après avoir embraſſé la Religion évangélique, cherchoient une retraite dans des Païs proteſtans, & qui furent adreſſés & recommandés par des amis charitables au Comte de ZINZENDORFF.

Ce Seigneur, uſant de Commiſération & de Bonté envers eux, tâcha d'abord de leur procurer quelque part un lieu de retraite pour s'y établir; Mais ſes démarches ayant été inutiles, & ne pouvant leur refuſer l'azile qu'ils lui demandoient, il leur permit enfin de ſe bâtir des maiſons ſur ſes terres, près du Village de Bertholdsdorff. Ce fut là qu'on jetta les prémiers fondements de la Colonie connuë ſous le nom de *Herrenhout*, (c'eſt-à-dire, la Garde du Seigneur,) Bourg ſitué au pié d'une montagne appellée *Hutberg*, ſur la route de Prague. Cependant l'Emigration des véritables Deſcendans des anciens Frères de Moravie ne ſe fit que depuis 1724. juſqu'en 1733. Ceux-ci, ſortant à petit bruit, les uns après les autres, vinrent ſe joindre aux prémiers, pour s'y habituer. Le nombre de ces Réfugiés s'augmenta inſenſiblement au point, que Monſieur le Comte ſe trouva

embaraſſé, à cauſe des troubles ſurvenus dans ce même tems en Bohême, au ſujet d'une pareille émigration qui s'y faiſoit. Pour ne point ſe compromettre dans des circonſtances auſſi difficultueuſes, il hazarda en 1726. de faire lui-même un voyage en Moravie, & d'aller s'aboucher là-deſſus avec le Cardinal de SCHRATTENBACH, qui étoit alors Evêque d'Olmutz; & avec ſon Miniſtère. Après pluſieurs conférences tenuës à ce ſujet, on convint: Qu'on n'entreroit pour rien dans ce qui concernoit les convertis de Bohême; Qu'on n'uſeroit d'aucune voye perſuaſive pour porter les habitans de Moravie à ſortir de leur païs; Mais qu'on laiſſeroit librement aller tous ceux qui, de leur propre mouvement, voudroient ſortir de cette Province, pourvû que ce fuſſent des gens venant des environs de Fulneck (*) qu'on ſavoit être habités depuis les anciens tems, par des Frères de Moravie. Enfin il fut arrêté, que cette affaire ſeroit traitée, de part & d'autre, d'une manière paiſible, & ſans que les Etats voiſins en puiſſent prendre aucun ombrage.

Herrenhout ne pouvant contenir tous ceux qui ſe ſont venus joindre à l'Egliſe qui y eſt établie, les Frères ont pris le parti de former d'autres établiſſemens, dans divers païs. Ils ont été reçus dans l'Electorat de Saxe, dans celui de Brandebourg, en Siléſie, dans le Vogtland, dans les païs du Rhin, en Hollande, en Angleterre, & en Irlande. Ils y ont établi des Egliſes, qui ſont reconnues & privilégiées comme telles par les Souverains des lieux. Ils ont auſſi formé des Colonies conſidérables en Amérique, ſurtout dans la partie qui eſt ſous la Domination angloiſe. Là, après en avoir reçu une légitime vocation & approbation, ils ont établi pluſieurs Miſſions pour la Converſion des Payens, laquelle avoit été négligée juſqu'alors, & ils y ont été légitimés par la Bénédiction dont Dieu a couronné

(*) *Fulneck* eſt la ville où réſidoit COMENIUS, Evêque des Frères; Et ils y avoient un Temple qu'on appelle juſqu'à ce jour, *Brüder-Sammlung*, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée des Frères.

né leurs travaux. Pour accréditer d'autant mieux leur Miniſtère, & le rendre plus approuvé, ils ont demandé & obtenu des Evêques des Frères, de la Branche de Pologne, l'ordination épiſcopale qu'ils regardent comme un précieux dépôt qui leur à été tranſmis par leurs Pères.

Telle eſt l'origine, & tels ſont les progrès de l'Egliſe de l'Unité. Dans tous les païs ſoumis à la domination des Princes évangéliques, où l'on a pris la peine d'examiner la Doctrine des gens de cette Communion, loin de les rejetter, on leur a accordé une libre entrée, & même la liberté de s'y établir. Dans ceux où ils ont fait des établiſſemens, & où l'on a eu occaſion d'apprendre à les connoître, après avoir examiné leurs Principes & les avoir confronté avec les accuſations de leurs adverſaires, on n'a fait aucune difficulté de les reconnoître & approuver comme des gens orthodoxes. (*) Cela eſt arrivé ſurtout dans les Etats de la Grande-Bretagne, où les Frères de l'Unité ont fait le plus d'établiſſemens. En 1736. Monſieur JOHN POTTER, Archevêque de Cantorbéri, recommandant aux Gouverneurs de la Georgie la Converſion des Indiens & des Nègres, leur propoſa, pour y travailler, quelques Frères de Herrenhout, leſquels après en avoir fait une exacte recherche & un mûr examen, il déclare être membres d'une Egliſe apoſtolique & épiſcopale, dont la Doctrine n'eſt contraire à aucun des 39. Articles de la Confeſſion Anglicane. Monſieur le Comte de ZINZENDORFF ayant reçu en 1737. l'Ordination & la Conſécration épiſcopale, cet illuſtre Prélat Anglois lui écrivit à ce ſujet une Lettre de félicitation. Dans cette Lettre il nomme l'Egliſe des Frères : *Sanctam, vereque illuſtrem Cathedram . . . . . . una cum pura primævaque fide, primævam etiam Eccleſiæ Diſciplinam conſtanter adhuc tuentem.* C'eſt-à-dire, une Egliſe ſainte & véritablement illuſtre, laquelle

(*) Le Journal de Budingue en fournit des preuves, & une plus ample inſtruction ſur la matière..

quelle, avec la pureté de l'ancienne foi, a conſervé conſtamment juſqu'à ce jour la Diſcipline des prémiers ſiècles. Le Committé que le Parlement de la Grande-Bretagne avoit chargé de prendre connoiſſance des affaires des Frères, dans le rapport qu'il fournit en conſéquence en 1749. parle de leur Egliſe comme d'une ancienne Egliſe proteſtante & orthodoxe; Et dans la loi d'Etat que ce Parlement paſſa du conſentement unanime des Evêques, en faveur des Frères, il a déſigné bien clairement les Perſonnes qui doivent étre compriſes ſous le bénéfice de cette Loi.



CHAPITRE II.

Touchant leur Doctrine.

§. VII. *Leur Syſtème de Doctrine. Comment ils regardent la Sainte Bible.*

APrès ce court Abrègé de l'Hiſtoire des Frères, il convient de donner un précis de leur Doctrine. Ici, on doit dire d'abord, qu'ils regardent l'Ecriture ſainte pour ce qu'elle eſt en effet; Quoi qu'ils n'affectent pas de relever toutes les perfections qu'on a coutume de lui attribuer, ou pour parler avec St. Paul, Rom. III. ℣. 7. quoi qu'ils n'employent pas le menſonge pour rendre la vérité de Dieu plus glorieuſe, la ſainte Bible eſt pour eux le plus précieux de tous les Tréſors, le Livre par excellence, le commencement & tout le contenu de la Théoſophie, de la Théologie, de la Morale & de toute l'expérience intérieure que chaque Enfant de Dieu, & principalement un Miniſtre de l'Evangile, peut faire dans les choſes ſpirituelles. Comme telle

ils

ils la reçoivent de manière que, ſelon eux, on ne peut lui ſubſtituer, ni aſſocier aucune autre Règle de foi & de conduite. Tout ce que ce divin Livre renferme étant entendu de la façon la plus ſimple, fait l'unique modèle de leur Doctrine. Quand les autres Interprètes de l'Ecriture s'efforcent d'y chercher, d'y trouver, ou d'y gliſſer leurs propres opinions, les Frères ſe contentent de prendre le texte à la lettre, c'eſt aſſez pour eux de pouvoir dire: *Il eſt ainſi écrit, c'eſt ainſi que je lis.* Tout ce qui s'y trouve exprimé eſt pour eux une vérité; Et ils regardent comme également certaines les vérités qui, à les examiner ſelon les règles de la Logique, paroiſſent contradictoires, juſqu'à ce qu'on ſe ſoit donné la peine de les concilier.

§. VIII. *La Confeſſion d'Augsbourg & les Actes du Synode de Berne ſont auſſi leurs Symboles de Doctrine.*

Quant aux autres Symboles de la Doctrine, ils adoptent comme tel la Confeſſion d'Augsbourg non variée. Les Frères de Bohème ſurtout, y adhérent d'autant plus volontiers, qu'ils la trouvent entièrment conforme à la Confeſſion de Bohème. Cette Confeſſion eſt celle qui en 1535. fut préſentée au Roi Ferdinand, qui a été pluſieurs fois approuvée par la Faculté de Wittenberg, & qui eſt ſuivie encore aujourd'hui par les Frères de Pologne. Tout ce qui ſe trouve dans la Confeſſion d'Augsbourg, ſous le Titre d'*Articles concernant la Doctrine*, leſquels ſont au nombre de vingt & un, & qui finiſſent par ces mots: *Tel eſt le Sommaire de nôtre Doctrine;* Tout cela, dis-je, forme la Thèſe que les Frères ſoutiennent, & leur Symbole de Doctrine. Quant à la méthode d'enſeigner les Dogmes de la Religion, ils ſuivent celle qui eſt preſcrite dans le Synode de Berne, lequel n'eſt pas tant une Confeſſion de foi qu'une Inſtruction paſtorale, ſurtout dans les 18. prémiers Chapitres qui traitent de la Prédication. Au reſte, ils n'adoptent de ces deux

Symboles, que ce qu'il y a de dogmatique, ſans entrer dans les Controverſes qui y ſont traitées, & ſans ſe rendre réſponſables des conſéquences qu'on pourroit tirer des Propoſitions qu'on y a avancées. L'eſtime qu'ils font, tant de la Confeſſion d'Augsbourg, que des Actes du Synode de Berne, paroit en ce qu'ils ont mis preſque de mot à mot ces deux Pièces en Vers Allemands & qu'ils les ont inſérées dans les Cantiques qu'ils chantent dans leurs Egliſes.

§. IX. *Contenu de leur Prédication & de leur Hymnologie publique. Méthode qu'ils y obſervent.*

La *Méthode de prècher* des anciens Frères avoit ceci de particulier, qu'ils faiſoient entrer dans leurs Diſcours beaucoup de paſſages de l'Ecriture ſainte, & qu'ils inſiſtoient principalement ſur l'Article de Jéſus-Chriſt & ſur celui de l'Egliſe, qu'ils avoient coutume de joindre enſemble. Quant au Langage, les Frères d'aujourd'hui ont retenu le Stile biblique. Pluſieurs d'entre eux ſont même ſi ſcripturaires, que chacune de leurs Propoſitions pourroit être appuyée par les expreſſions formelles du St. Eſprit. Mais tous enſemble s'accordent en ce point, de prècher Jéſus-Chriſt, qui eſt l'Ame & le Centre de toute la ſainte Ecriture, & comme vrai Dieu, & comme vrai Homme. Ils s'étudient principalement à le réprèſenter comme l'Agneau immolé, qui a fait la Propitiation par ſon propre Sang: Comme celui par lequel ſeul on peut approcher de Dieu, & par lequel on peut & doit être ſauvé; Enfin comme l'Epoux de leurs ames, & celui qui eſt toutes choſes en tout. En expoſant l'Oeconomie de la Grace; ils preſſent ſurtout l'Article de la Juſtification; Enſeignant que le pauvre pécheur eſt juſtifié devant Dieu par pure Grace, par la foi au Sang de Jéſus. De-là ils font dériver la poſſibilité & la néceſſité de la Sanctification,

cation, auſſi bien que de l'intime & continuelle Communion avec Chriſt. C'eſt dans cette heureuſe Communion, diſent-ils, qu'on peut & qu'on doit parvenir, par ſa Grace, à aimer Dieu le Père, qui n'a point épargné ſon propre Fils, mais qui l'a donné pour nous tous: Par-là on parvient auſſi à la Communion du St. Eſprit, lequel le Fils de Dieu a donné à ſes Croyans, afin qu'il les inſtruiſit, qu'il les conduiſit en toute vérité, qu'il les ornât & les élévât pour lui; & qu'il les conſolât comme une Mère ſoigne & conſole ſon Enfant.

Si le Stile que les anciens Frères ſuivoient, dans leurs Diſcours publics, étoit biblique, celui de leurs Cantiques l'étoit encore d'avantage, puis qu'ils n'étoient ordinairement qu'un tiſſu de paſſages, tirés de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. C'eſt de quoi chacun peut ſe convaincre par les Cantiques des Frères de Bohème inſérés dans la grande Collection, imprimée à Londres en 1753. On peut même dire, qu'ils ont été les prémiers Reſtaurateurs de la Théologie Hymnodique, & les modèles que les Réformateurs ont imités dans la Compoſition de leurs Hymnes en langue vulgaire. Dans les nouveaux Cantiques des Frères, les Auteurs ſe ſont étudiés à parler le même langage que leurs Prédéceſſeurs, & ils y ont aſſez-bien réuſſi. Cela paroit, entre autres, par la Confeſſion d'Augsbourg & par le Synode de Berne qu'ils ont mis en Vers, de même que par pluſieurs Cantiques bibliques qui ſe trouvent dans la Collection de leurs Hymnes. La matière principale qu'ils y traitent ordinairement eſt la Croix & les Playes de Jéſus; Et, par-tout, ils prennent à tâche de glorifier toute la Sainte Trinité dans la Perſonne de Jéſus-Chriſt, parce que, ſelon St. Paul, *toute la Plénitude de la Divinité habite en lui*, Coloſſ. II. ℣. 9. Ils ont ceci de particulier que dans leurs heures de chant, ils chantent rarement un Cantique entier. Au lieu de ſuivre l'ordre des verſets, ils en prennent un,

& quelquefois ſeulement un demi, tantôt d'un Cantique, tantôt d'un autre. Le Chantre, qui eſt la perſonne même qui tient l'heure, tire ainſi, de pluſieurs Cantiques différens, les verſets qui ont le plus de rapport avec le Texte du jour; Et dez qu'il a entonné la prémière ligne, les Muſiciens accompagnent ſa voix de leurs Inſtrumens, puis toute l'Egliſe ſe joint à eux, en chantant par cœur, & ſans ſe ſervir de Livre. Leurs enfans, même ceux de 4. à 12. ans ſont ſi bien exercés à cette pratique, qu'ils ſurpaſſent ſouvent les perſonnes adultes & que les étrangers ne peuvent les entendre ſans admiration.

§. X. *Ce qu'il faut entendre proprement par l'Unité des Frères.*

Il a déja été dit au §. II. que les Frères ſe nomment ***Frères de l'Unité***, ou ***l'Unité des Frères:*** Cette dénomination eſt fondée ſur ce que le Sauveur dit dans ſon Teſtament, ou dans ſa Prière ſacerdotale rapportée en St. Jean XVII, où il demande que ***tous les Siens ſoient un.*** Dans un autre endroit, Math. XXIII, ℣. 8. il dit à ſes Diſciples: ***Vous êtes tous Frères.*** A quoi il faut ajouter la définition que St. Paul donne d'une Egliſe, Eph. IV. Ce nom de Frères de l'Unité avoit déja été adopté par ceux de Lititz, & ſubſtitué à celui de ***Frères de la Loi de Chriſt***, qu'ils portoient auparavant, & qui avoit été mal-interprêté par leurs adverſaires. Après qu'ils furent entrés dans une Union fraternelle avec tous les Proteſtans, & qu'ils eurent fait un Traité ſolemnel d'Union avec les deux Religions évangéliques, par l'Acte du CONSENSUS de Sendomir en Pologne, le nom d'***Unité***, ou d'***Union des Frères*** eut une Signification encore plus étenduë, & déſigna en même tems les Frères qui étoient en Union avec tous les Chrétiens évangéliques. Cette Union a conſtamment ſubſiſté dez-lors, & n'a jamais été rompuë ni altérée. Outre cela, les Frères ont eu occaſion de faire re-

revivre & de prendre publiquement le nom de *Frères de l'Unité* lorſque, dans un Synode général, ils ont rétabli les trois *Tropes*, ou RITES, ſavoir le MORAVE, le LUTHERIEN & le CALVINISTE, dans leur ancien état & conſtitutions. C'eſt dans la combinaiſon de ces trois Tropes que ſe trouve le Principe de l'Union qui fait prendre à leur Egliſe le Titre d'*Unité*. Et c'eſt en conſéquence de cela que, dans le Synode général dont on vient de parler, deux grands Théologiens, un Luthérien & un Réformé, furent établis Adminiſtrateurs des deux Tropes presbitériens, pour agir de concert avec ceux du Trope Morave, qui eſt épiſcopal.

§. XI. *De leurs différens* TROPES.

On nomme *Trope* la manière, ou la méthode particulière de concevoir & de propoſer les Vérités divines, qui eſt propre à l'une ou à l'autre branche de l'Egliſe des Frères. Ils n'ont pas voulu affecter d'être plus ſages que leurs Prédéceſſeurs. Comme pluſieurs perſonnes des deux Communions évangéliques ſe ſont jointes à eux, ainſi que cela étoit déja arrivé du tems de leurs Ancètres, ils ont trouvé bon de rétablir les différens Tropes & de les laiſſer ſubſiſter ſéparément l'un de l'autre; Ils ont crû devoir le faire, pour éviter toute confuſion dans leurs Egliſes, & de peur qu'il ne réſultât de ce mélange une eſpèce d'indifférentiſme de Religion, ou qu'il ne ſe gliſſât ſecrètement parmi eux un certain eſprit de parti; Au lieu qu'en ſéparant les différens Tropes, ceux qui conçoivent les Vérités divines autrement que les autres, peuvent, à meſure que leur nombre augmente inſenſiblement, céder la place ſans rupture & ſans ſcandale; Et par ce moyen la partie la plus foible riſque moins de ſouffrir de la part de celle qui eſt la plus forte. En laiſſant ſubſiſter ces différens Tropes, ceux qui ſont compris ſous l'un, ou ſous l'autre, évitent le reproche d'avoir

voir abandonné la Religion dans laquelle ils ont été élévés & ſont moins expoſés à la haine du parti qu'ils ont quitté. Un autre avantage qui en réſulte eſt, que ceux qui jugent à-propos de quitter les Frères, ou les Enfans qui ne ſont pas du ſentiment de leurs Pères & Mères, trouvent toûjours, par-là, une porte ouverte pour rentrer dans la Communion évangélique de laquelle ils ſont ſortis, & y ſont reçus avec moins d'éclat & de difficulté. Du reſte ces trois différens Tropes ont, l'un comme l'autre, les mêmes Droits & la même Autorité dans les Synodes; Et celui qui eſt le plus animé de l'Eſprit du vrai Chriſtianiſme eſt auſſi celui qui a, dans ce tems-là, le plus de poids & de crédit.

§. XII. *Des Synodes provinciaux.*

Leurs *Synodes* ſont, ou Généraux, ou Provinciaux. Chez eux un Synode *provincial* eſt une aſſemblée des Prépoſés de toutes les Egliſes d'une Province, leſquels ſont convoqués chaque année, par les Doyens politiques ou civils, *Seniores politici*, dans laquelle préſident un Evêque & un Doyen civil, & ou toutes les affaires importantes qui ſe ſont préſentées, dans chaque Egliſe particulière, pendant le cours de l'année, ſont examinées & réglées pour l'avenir, de la manière qui eſt jugée la plus convenable par les Députés des Egliſes de la Province.

Le Synode *général*, qui eſt convoqué tous les trois ans, par le Chancelier de l'Unité, eſt une Aſſemblée compoſée de tous les Synodes provinciaux, à laquelle aſſiſtent les Députés Plénipotentiaires de toutes les Egliſes, les gens de la Chambre d'Adminiſtration & ceux de la Maiſon du Disciple; & où préſident l'Avocat & l'Ordinaire de l'Unité, les Evéques & les Adminiſtrateurs des Tropes. Cette Congrégation a pour objet de rappeller les Conſtitutions fondamentales de l'Egliſe, de confirmer, ou de réformer les Déciſions des Synodes provinciaux, & de règler les affaires qui

qui concernent chaque Province, chaque Commune, chaque Collège en particulier, ou toute l'Eglise en général.

Chacun des Assistans a une entière liberté de parler, & cette liberté est contenuë dans les bornes par l'Esprit des Eglises & par la Solemnité avec laquelle se fait chaque Assemblée. Dez qu'on a entendu tout ce qu'il y avoit à dire sur une matière, la Décision s'en fait, tantôt par le Consentement unanime de tous les Assistans, qui se contentent quelque fois d'y acquiescer simplement & sans mot dire; Tantôt l'affaire se décide à la Pluralité des voix, & les Présidens sont chargés du dispositif des Résolutions. S'il arrive qu'un cas, après avoir été suffisamment agité, demeure encore douteux, surtout quand l'affaire est importante & pressante, on a recours au sort, & le Seigneur en décide comme il lui plait. Quand le Magistrat Souverain du lieu, où se tient le Synode, ne déclare pas aux Frères, qu'il ne veut point être consulté, pour certaines raisons connuës de part & d'autre, alors, non seulement on y invite solemnellement les Députés de ce Magistrat, qui y sont très-bien reçus, lorsqu'ils veulent bien y assister, & le Synode reçoit sa Confirmation du Souverain, quand le cas le requiert.

§. XIII. *Leurs Députations, Jours de Conseil, & Visitations.*

Comme le Synode général ne se tient que de trois en trois ans, dans l'intervale de l'un à l'autre il est toûjours représénté par les gens de la Chambre d'Administration & par ceux de la Maison du Disciple, assistés d'un Conseil adjoint, lesquels sont tous dans une étroite liaison & agissent de concert avec les Communes & leurs différens Chœurs & Départemens. Lorsque la nécessité le requiert, ces Personnes s'assemblent avec quelques Députés des Communes, & tiennent ce qu'ils appellent *Jour de Conseil*, dans lequel ils règlent les affaires les plus pressantes qui sont survenuës

venuës dans une Commune, ou dans un Département. Quelquefois, & auſſi ſouvent que le cas l'exige, les gens de ce Conſeil donnent commiſſion à un, ou à pluſieurs Députés du Synode, comme auſſi à quelqu'un d'entre les Evêques, des Doyens civils, & des Anciens des Choeurs, accompagnés d'un Diacre, d'examiner l'Etat des Communes & de leurs différens Choeurs. Ces ſortes de Viſitations ont pour but le maintien des Communes auſſi-bien que le ſoulagement de leurs Ouvriers ou Prépoſés, & ſe font au moins une fois dans l'eſpace de trois années; Et cela aux frais, ou des Viſitateurs, ou de ceux qui les envoyent; A moins que ceux qui les demandent ne ſe chargent volontairement de leur dépenſe & entretien.

§. XIV. *Touchant l'Avocat des Frères.*

Après avoir fait mention de pluſieurs Perſonnes & Emplois qui ſe trouvent parmi eux, il ne ſera pas hors de propos de donner une idée de la Charge de leur Avocat.

Le nom d'*Avocat* déſigne un homme qui ſe déclare le Défenſeur & le Protecteur de quelqu'un. Dans le monde il y a peu de villes où l'on ne trouve de ces hommes charitables & généreux qui ſe chargent de cette fonction en faveur des cauſes pies. Cet uſage eſt fondé ſur la promeſſe faite à l'Egliſe Eſaïe XLIX. ℣. 23. *Les Rois ſeront tes nourriſſiers, & les Princeſſes tes nourriſſes.* Aujourd'hui dans les différentes Religions, on entend par un Avocat un homme qui n'eſt pas tant chargé de pouvoir aux beſoins d'une Societé, que d'intercéder pour elle & de la juſtifier contre les fauſſes imputations & les injuſtices qu'on lui fait; Et cela quelquefois dans le tems que celui qui ſe charge de cette défenſe n'eſt pas lui-même du ſentiment de ceux dont il plaide la cauſe. C'eſt dans ce ſens que pluſieurs Princes évangéliques d'Allemagne ſont Avocats des Monaſtères, non-ſeulement de ceux de leur Religion, mais encore de ceux

de

de la Religion Catholique-Romaine. C'eſt ainſi encore que certains membres des Etats évangéliques de la Haute Luſace ſont chargés de l'Avocatie des Monaſtères Catholiques.

L'ancienne Egliſe des Frères a eu nombre de grands Princes pour Avocats. Tels ont été les Rois PODIEBRAD & ULADISLAS, l'Empereur MAXIMILIEN II, RUDOLPH II. & enſuite les Princes de Siléſie nommés PIASTES, auxquels a ſuccédé l'Electeur de Brandebourg. En Pologne pluſieurs Palatins ſe ſont auſſi chargés de cet Emploi en leur faveur. Depuis 1699. aucun des Grands de la terre n'ayant daigné s'intéreſſer pour les Frères, ni prendre leur parti, ils ont été obligés de faire certains arrangemens par leſquels, d'un côté, ils réſervent aux Souverains ce qui leur compète, en vertu du Droit public, & de l'autre, ſe bornent à avoir ſimplement un Syndic & un Solliciteur; Comme auſſi un Père de Famille à titre d'Office, chargé du ſoin de leurs différens Etabliſſemens, Colonies & Arrangemens.

C'eſt HENRY XXVIII. Comte de Reus & Seigneur de Plauen &c. qui ſe trouve aujourd'hui Repréſentant de cet Emploi par Commiſſion. Ce Seigneur, en qualité de Deſcendant direct des anciens Princes de Bohème & de Siléſie, qui ont été les prémiers Protecteurs de l'Egliſe des Frères, a bien voulu accepter cette qualité conjointement avec la Comteſſe ſon Epouſe, qui a hérité de ſes Ayeux un double droit de ſe déclarer la Protectrice de cette Egliſe. Il l'a fait à la Sollicication du Comte Chriſtian René de Zinzendorff d'heureuſe mémoire, lequel, pour vaquer uniquement au ſoin des ames, avoit réfuſé cet Emploi, ſur lequel il avoit une expectative légitime; Et c'eſt en conſidération de cela que le Comte Louis de Zinzendorf actuellement *Ordinaire des Frères*, a inſtitué le Comte de Reus héritier de ſon Fils unique Chriſtian René. De-là vient que ce Seigneur porte en Angleterre le nom de ***Lord-Député***, qui eſt le titre

qu'on

qu'on donne à ceux qui ſont revêtus de ce Caractère. Ce Seigneur Avocat a pour Conſeillers adjoints les Doyens civils, les Agens de l'Egliſe des Frères, & principalement le Chancelier, le Vice-Chancelier, & le Régiſſeur des Biens & Finances de la Commune.

§. XV. *De la Chambre d'Adminiſtration.*

On nomme Chambre, ou Bureau d'Adminiſtration le Château, ou la Maiſon, où ſont dépoſées les Archives de l'Avocatie des Frères, où le Synode général ſe tient ordinairement tous les trois ans, & où l'on expédie les affaires courrantes. Le Siège de cette Chambre ſe trouvoit en 1738. juſqu'en 1747. dans le Château de Marienborn, en Wetteravie. Enſuite il fut transféré dans le Château de Lindheim, dans la même Province; Et quelque tems après, au Château de Zeyſt près d'Utrecht. Il y eſt reſté juſqu'à l'année 1749. tems auquel l'Unité des Frères a fait un Etabliſſement fixe en Angleterre, en vertu d'un Acte public du Parlement de la Grande-Bretagne. Alors, conſidérant que la Ville de Londres étoit pour eux un endroit commode & le plus propre à ſoigner leurs différentes Communes, comme auſſi à expédier & à diriger leurs Miſſions parmi les Payens, ils ont choiſi un ancien Château ſitué ſur la Tamiſe, à une lieuë de la Ville, lequel appartenoit anciennement aux Comtes de Lindſey; Et c'eſt dans ce Château, lequel ils ont fait préparer convenablement à leur uſage, que ſe trouve aujourd'hui renfermé le Dépôt de leurs Archives. Cependant, comme la Comteſſe de Zinzendorff d'heureuſe mémoire s'étoit particulièrement déclarée la Mère de Famille & la Protectrice des Egliſes des Frères, auſſi-bien que de leurs différens Etabliſſemens, Colonies & Miſſions, à l'effet de quoi elle avoit été dez l'année 1722. duëment autoriſée & dôtée par le Comte ſon Epoux, le Païs de Saxe eſt depuis trente & quelques années le Quartier de Rafraichiſſe-

ment

ment des Ouvriers , (*) des Missionaires & des Messagers de l'Eglise ; Et c'est de là principalement qu'on pourvoit à ce qu'exige le maintien & l'avantage commun de l'Eglise.

§. XVI. *De la Maison du Disciple.*

Il ne faut pas confondre la Chambre ou le Bureau d'Administration avec la *Maison des Pélerins*, autrement appellée la *Maison du Disciple.* Celle-ci est une Maison ambulante, où le Disciple du Seigneur fait sa retraite, avec son Conseil adjoint. Le titre de *Disciple* est proprement le nom qu'on donne aujourd'hui à celui qui est actuellement Avocat & Ordinaire des Frères. Quant à son extraction, il descend d'une ancienne Maison de Seigneurs & de Princes, & par son Mariage, il s'est allié avec plusieurs grandes Maisons qui, de Père en Fils, ont eu une étroite rélation avec l'Eglise des Frères. Outre cela, par la participation & avec l'agrément de Sa Majesté le Roi de Prusse dernier mort, il s'est chargé de l'Administration & du Syndicat de cette Eglise, charge qu'il a acceptée à la pressante sollicitation de tous les Chefs & Préposés actuels de cette même Eglise. Aussi est-il reconnu en cette qualité par toutes les Puissances avec lesquelles l'Eglise des Frères a traité. Au reste, on sait que le Disciple n'est nullement porté d'inclination à exercer ces sortes d'emplois, & s'il s'en trouve chargé, c'est parce que d'année en année, il y a été engagé par les circonstances épineuses & les besoins urgens des Communes. Il ambitionne si peu ce poste que, depuis longtems, il s'attend & travaille chaque jour à en être relevé.

C'est dans cette vuë que, depuis quinze ans, il a renoncé à son rang & aux titres qu'il avoit dans le monde, pour vivre caché, dans l'Eglise, sous le voile d'un constant *incognito.* Là il travaille en pleine liberté à sa vocation, tant en faveur des Chrétiens Protestans, qu'en faveur des

(*) Dans l'Eglise de l'Unité on appelle *Ouvrier* toute personne employée à l'œuvre du Seigneur parmi les ames.

Nations payennes. A côté de cela, il vaque aux affaires intérieures & extérieures des Eglises des Frères, non comme si c'étoit là l'unique objet de sa vocation, mais seulement une partie de la tâche qu'il a actuellement à remplir. Aussi a-t-il pris à tout événement de telles mesures, qu'on pourroit se passer de lui quant à l'extérieur, sans qu'il en arrivat de grands inconvéniens. Du reste, quant à sa personne, il ne désire rien tant que d'être désormais inconnu & oublié, comme aussi d'être de plus en plus rendu semblable à son cher Maître, dans son extrème bassesse & son aimable pauvreté.

§. XVII. *Touchant les Doyens civils, (Seniores politici.)*

Sous le nom de Chambre ou Bureau d'Administration on comprend aussi les Doyens seculiers ou civils. C'étoit à des personnes du prémier rang que l'ancienne Eglise des Frères conféroit cette espèce de Magistrature; Et elles étoient consacrées, par l'imposition des mains, à avoir l'inspection & la direction des affaires extérieures de l'Eglise. Dans les établissemens que cette Eglise a faits en dernier lieu, ces Officiers n'ont été créés que depuis l'an 1745. tems auquel le nombre des Frères s'est augmenté & étendu, & où l'on a employés ces Officiers, comme autant de Médiateurs, pour traiter avec plusieurs Souverains & avec leurs Ministères. Leur office est de connoître des matières qui ne concernent pas précisément la direction des ames. Leur fonction consiste à tenir la main à ce que tout se fasse honnètement & par ordre. Ils sont Juges en prémière instance des difficultés qui naissent dans l'Eglise, & c'est d'eux que les Agents reçoivent leurs ordres & leurs instructions pour négocier dans les Païs étrangers. Ces Doyens civils sont ordinairement présentés au Souverain du Païs, ou au Seigneur du lieu, où les Frères ont une Colonie, ou une Eglise. Dans l'exercice de leur Emploi, ils se conforment aux Trai-

tés

tés & Conventions faites, entre le Souverain, & les Frères. A teneur de ces Traités, & en vertu de Privilèges particuliers, les Frères sont affranchis de la Jurisdiction des Conseils écclésiastiques & des Consistoires du Païs. C'est pourquoi leurs Doyens civils agissent en conséquence du pouvoir qui leur a été donné par les Souverains & par leurs Cours séculières, & comme des Personnes qui leur sont subordonnées. Dans les endroits où c'est moins la volonté du Souverain que l'autorité des Loix du païs qui fait règle, s'il arrive que les loix & l'exercice de l'office des Doyens forment une espèce de conflict, ne fut-ce qu'en apparence, alors c'est la loi qui prévaut; Et pour s'y conformer d'autant mieux, ils ne se contentent pas de modifier les instructions dont ils sont munis, mais encore ils prennent les avis de quelques Jurisconsultes versés dans la connoissance des droits du Païs & accrédités chez les Souverains; Afin que, d'un côté, les Frères soient maintenus dans leur liberté de conscience, & que de l'autre, il ne soit porté aucune atteinte aux Constitutions du Païs.

§. XVIII. *Des Evêques.*

Saint Paul nous a enseigné, dans son Epitre à Timothée, & dans celle à Tite, en quoi consiste le Caractère & l'Office d'un Evêque. Chez les Frères de l'Unité, la Députation du Synode général propose quelques Candidats, lesquels sont élus par les suffrages unanimes de tous les membres de l'Eglise; Ensuite ils sont sacrés Evêques pour paître l'Eglise de Dieu. Dans leur Ordination on leur confère le pouvoir d'ordonner des Prêtres ou Pasteurs, de retenir & de pardonner les péchés, & tout ce qui est de la compétance d'un Inspecteur ou Sur-Intendant général. Au reste l'étenduë de leur pouvoir est limitée par le Presbitère, c'est-à-dire, par le Conseil adjoint composé des Anciens, des Pasteurs & des Diacres.

Les Evêques qui ſont établis ſur les Egliſes de toute une partie du monde ſont appellés *Evêques généraux*, comme chez les Proteſtans ils ſont nommés Sur-Intendans généraux; Et ils ſont établis, par l'Ordinaire des Frères, l'un ſur les Païs orientaux, l'autre ſur les Païs occidentaux. Outre ceux-là, ils ont des *Evêques particuliers*, ou Diocéſains, établis par les Evêques généraux qui ſont des Inſpecteurs commis ſur une Province pour gouverner dignement les familles de Dieu qui y ſont. Par une famille de Dieu on entend un, deux, ou pluſieurs Pères de famille qui, dans ces triſtes & derniers tems, forment la réſolution, de concert avec leurs enfans & leurs domeſtiques, & à l'exemple de Joſué, de ſervir l'Eternel, eux & leurs maiſons. On entend par-là des gens, qui, avec ces bonnes diſpoſitions, reſtent dans leur Patrie, auſſi longtems qu'ils peuvent s'y ſoutenir, & qui, lorſqu'ils ne peuvent plus y ſubſiſter en bonne conſcience, deviennent des voyageurs ſur la terre & ſe retirent dans une Commune des Frères. C'eſt alors, & non plûtôt, qu'ils ſont confiés aux ſoins d'un Evêque.

Les Evêques qui, par l'endroit de leur age avancé de leurs infirmités, ou d'autres empêchemens, ne peuvent plus vaquer aux fonctions de leurs charges, ſont nommés *Anciens Evêques*, ou Evêques émérites.

Chez les Frères, un Evêque eſt titré de vénérable & cher Frère, & il ne tire aucun ſalaire. Quand il ne peut pas vivre de ſon bien, l'Egliſe lui fournit le néceſſaire pour ſon entretien; Je dis le néceſſaire, parce qu'il ne touche pas plus qu'un autre Miniſtre ordinaire d'une Commune, c'eſt-à-dire, pas plus qu'un Paſteur, ou un Prédicateur, ou un Diacre.

§. XIX. *Leur Habillement.*

Dans leur habillement ils ne ſont diſtingués des autres qu'autant que peut l'être un Miniſtre Luthérien ou Réformé, c'eſt-

c'eſt-à-dire, qu'ils portent un habit décent, & quelquefois noir, lorſque l'Egliſe le ſouhaite; toutefois ſans fraiſe ni rabbat. La ſeule marque de diſtinction eſt, que les Evêques qui portent leurs propres cheveux ont la tête couverte d'une Calotte de couleur violette; au reſte ſans qu'ils y ſoient indiſpenſablement obligés. Quand ils conférent l'ordination, ils ſont vêtus d'une longue Robe blanche ſur laquelle ils portent une Ceinture rouge; Cependant on ne peut pas regarder cela comme un habillement épiſcopal, parce que, dans la célébration de la ſainte Euchariſtie chaque Miniſtre qui conſacre eſt vétu de même.

C'eſt de tout tems que, dans la plûpart des Egliſes Luthériennes, les Eccléſiaſtiques ont porté le Surplis blanc. Les Frères ont imité leur exemple, moins par affectation & pour ſe diſtinguer, que parce qu'ils ont trouvé cette miſe commode & décente. Cet ornement leur convient d'autant mieux, que leurs Miniſtres portent à l'ordinaire des habits de couleur, & qu'ils ont auſſi trouvé cet habit d'Egliſe introduit dans l'Egliſe de Bertholsdorff; De là vient que leurs Officians s'en revêtent dans certaines occaſions de ſolemnité; Et comme ils ne portent, ni habit noir, ni ſoutane, cette Robe blanche eſt retenuë par une Ceinture rouge ou blanche, à l'imitation de ce qui eſt dit de Jéſus-Chriſt, Apoc. I. ℣. 13. où il eſt repréſenté comme orné d'une Ceinture d'or; De même qu'il porte l'Egliſe autour de lui, comme un ornement; ainſi l'Egliſe de ſon côté, porte la juſtice acquiſe par le Sang de Chriſt, comme la Ceinture de ſes reins.

§. XX. *Les Anciens & les Oeconomes.*

Les perſonnes qui compoſent le Conſeil adjoint de la Maiſon des Diſciples, des Evêques, & de chaque Prépoſé ordinaire d'une Commune, s'appellent *Prêtres*, ou *Anciens*. Il faut que ces perſonnes-là ayent atteint un certain age

 mûr,

mûr, & aquis l'expérience néceſſaire pour le gouvernement intérieur de l'Egliſe & de ſes différens Chœurs ou Claſſes, & pour ſoigner chaque ame, ſelon ſes circonſtances & ſes beſoins particuliers. Cela étant, un homme peut être chargé des emplois les plus importants, ſans que, pour cela, il ſoit admiſſible à la charge d'Ancien.

Quant à la charge d'Oeconome, on entend par-là un homme de Dieu qui, depuis le tems de la viſitation de ſon Païs, a ſoigneuſement étudié les voyes de Dieu, en a apperçu les prémiers veſtiges, & en connoit ſolidement les ſuites & le but. Dans les cas où il eſt queſtion des affaires qui concernent ſon Païs, cet homme-là eſt ordinairement conſulté, & quand il opine pour la négative, ſon ſuffrage eſt déciſif; De ſorte que, non ſeulement on reçoit ſes avis, mais encore on ne fait rien de tout ce qu'il déconſeille. Les gens de cet ordre ne ſont proprement pas établis par les hommes. Ils ne reçoivent pas non plus une conſécration extérieure & éccléſiaſtique, mais ils ſont reconnus & déclarés tels, par les Communes & par leurs Ouvriers; Et cela, parce qu'on reconnoit en eux les dons deſquels le St. Eſprit les a revêtus pour cela, parce qu'on a des preuves de leur expérience & de leur comportement, accompagné d'eſprit & de force. Leur fonction principale eſt, d'empêcher que les Frères ne quittent la Religion de leur Païs, ou ne ſe ſéparent de l'Egliſe dont ils ſont membres; de s'oppoſer à ce que les Communes des Frères ne deviennent pas trop nombreuſes, & d'avoir ſoin que les Fidèles de la (*) *Diſperſion* ſubſiſtent toûjours, c'eſt-à-dire, que les bonnes ames qui ſont unies en eſprit avec l'Egliſe des Frères ne quittent pas leurs demeures pour ſe retirer dans un

même

(*) Les Frères nomment *Diaſpora*, c'eſt-à-dire *Diſperſion*, les enfans de Dieu qui ſe trouvent diſperſés ci & là dans les différens Païs & Communions Chrétiennes. Le mot *Diaſpora* eſt grec & tiré de la I. Epit. de St. Pierre Chap. I, verſ. 1.

même endroit & former une Colonie ou une Eglife particulière. Pour cela, il convient qu'un Oeconome foit reconnu Homme de bien & eftimé comme tel du Magiftrat & du Clergé de fon Païs, auffi-bien que du Public; Et tout le crédit qu'il a, il faut qu'il l'employe à ce que les ames réveillées, qui font dans la Difperfion, ne foient pas molestées, mais que chacun puiffe s'entretenir honnêtement, en travaillant de fa profeffion, & mener une vie paifible & tranquille dans le lieu où il fe trouve établi.

§. XXI. *L'Ordination, la Préfentation, la Réception.*

Dans l'Eglife des Frères c'eft ordinairement à l'iffuë d'un Synode qu'on a coutume de conférer *l'Ordination.* Cet Acte fe fait pendant la Litanie ordinaire de l'Eglife, dans le tems que l'Eglife a adreffé à Dieu une demande particulière en faveur du Miniftère. Souvent cet Acte eft précédé d'un difcours rélatif à la circonftance & prononcé par le Confécrateur. L'Acte même fe fait par l'impofition des mains & par une prière & une bénédiction dirigée fur la perfonne confacrée. Communément il faut trois Evêques pour en confacrer un nouveau; Mais un Evêque-Général accompagné d'un Chor-Evêque, peuvent en confacrer un de ce dernier ordre. Les Doyens civils reçoivent l'Ordination des mains des Evêques: Les Pafteurs ordinaires la reçoivent des Chor-Evêques; Et les Diacres d'un Evêque affifté d'un Archi-Diacre, qui eft toûjours membre du Presbytère. Voyez la fig. I.

Ils ont auffi des *Diaconiffes*, dont l'office eft le même, parmi les femmes, que celui des Diacres, parmi les hommes; C'eft-à-dire, de vaquer au maintien du bon ordre & de la décence. Ces Diaconiffes reçoivent auffi l'Ordination, qui leur eft conférée par les Anciennes de leur Sexe; Et cela, parce que l'Apôtre St. Paul a relevé la dignité du Sexe féminin qui fe trouvoit ravalée parmi les Juifs.

C'eſt auſſi pendant les Litanies que ſe fait la Réception ou Aſſociation des Perſonnes qui ſe conſacrent d'elles-mêmes au ſervice de Dieu dans l'Egliſe des Frères. Pour cela, il faut que les Ouvriers prépoſés de l'Egliſe ayent reconnu dans ces perſonnes-là une vocation divine, légitimée dans leur cœur ; Auſſi-bien que la capacité & la fidélité néceſſaire à remplir les devoirs de cette vocation. Cela étant reconnu, les Prépoſés reçoivent, en préſence de l'Egliſe, les offres que ces perſonnes font de leur miniſtère, & leur donnent la main d'aſſociation. Par-là, les Aſſociés s'obligent à renoncer à toute démangeaiſon d'aller prêcher ſans miſſion, pendant qu'ils s'engagent à aller, au prémier ſignal, volontairement & promptement par-tout où on les envoyera. Dans l'ancienne Egliſe des Frères, il y avoit déja des perſonnes de cet ordre, & on les nommoit *Acolytes*, du mot grec *Akoluthein*, qui ſignifie *ſuivre*, ou *accompagner*. Ces Compagnons de ſervice ſont, dans l'Egliſe des Frères, à peu près ce que ſont les *Propoſans* chez les Réformés, & les Candidats chez les Luthériens. Au reſte cette Réception ou Aſſociation eſt différente de la ſimple Réception d'un membre de l'Egliſe, dont il ſera parlé ci-après.

§. XXII. *De la Diſcipline eccléſiaſtique.*

La Diſcipline eccléſiaſtique, qui eſt preſcrite par les Canons & Ordonnances eccléſiaſtiques de toutes les Egliſes, comme une règle néceſſaire à obſerver, n'eſt pas encore établie dans tous ſes points chez les Frères de l'Unité. Sur cet Article l'Ordinaire des Frères eſt d'avis, que la meilleure manière de gouverner l'Egliſe eſt la courte méthode que le Sauveur a lui-même donnée, & qui ſe trouve décrite en St. Mathieu, Chap. XVIII. Juſqu'ici, on n'a pas pû le perſuader à faire rédiger par écrit un Corps de Loix eccléſiaſtiques applicables à tous les cas qui pourroient ſe préſenter; Et cela, par la crainte où il eſt, ou que des

cir-

circonſtances particulières, ou imprévuës, ne faſſent éluder la force des règles, ou qu'on n'en faſſe une mauvaiſe application, en ſuivant plûtôt la lettre que l'eſprit de la loi & l'onction avec laquelle elle doit être appliquée. En attendant un meilleur Réglement, chaque Paſteur ordinaire d'une Commune, agiſſant de concert avec ſon Presbytère, obſerve l'ordre & la diſcipline la plus convenable à l'état de ſon Egliſe & aux circonſtances du Païs où il ſe trouve. Cette Diſcipline ſe réduit au pouvoir de faire tout ce qui contribuë au plus grand bien de la Commune, & d'empêcher que ceux qui ſont dans l'Egliſe n'abuſent de la liberté chrétienne, ſurtout de la grande liberté de conſcience dont ils jouïſſent, & qu'on évite tout ce qui pourroit ſcandaliſer ceux de dehors; de telle ſorte pourtant qu'on ne tombe pas dans un inconvénient encore plus mauvais, je veux dire, qu'on ne faſſe pas des hypocrites. C'eſt dans cette vuë qu'à l'égard des choſes ſpirituelles, ils ont pour maxime fondamentale, dez le commencement, de ne contraindre perſonne au bien, & de ne rien exiger d'un homme, à moins qu'il ne connoiſſe bien le beſoin qu'il en a, & que l'excellence de la choſe ne l'engage à la déſirer ardemment. C'eſt encore dans le même eſprit qu'ils ne prétendent jamais d'une perſonne ce qu'elle n'a pas. D'un autre côté, dans les endroits où ils ont des Egliſes formées, ils ſont très attentifs, & c'eſt à quoi tendent les arrangemens de leurs différens Chœurs, qu'on évite tout ce qui pourroit donner occaſion à qui que ce ſoit de tomber en faute. S'il arrive que quelqu'un faſſe de ces ſortes de fautes, deſquelles le Magiſtrat civil ne prend aucune connoiſſance, alors iſt eſt mis ſous une diſcipline plus ou moins ſévère, ſelon la nature des circonſtances & la diſpoſition de la perſonne coupable; & elle eſt traitée de la manière qu'on juge la plus convenable à la relever au plûtôt de ſa chûte, & à la porter à un ſincère retour. Quant aux Séducteurs,

les Fréres les obligent à quitter le lieu pour toûjours, ſuivant cet endroit de leur Litanie : *Eloigne de ton Peuple tous Séducteurs. Ramène au bon chemin tous les errans, & ceux qui ont été ſéduits.* C'eſt peut-être de-là que vient l'imputation dont on a chargé leur Egliſe, quand on l'a accuſée d'être dure & trop ſévère ; dans le tems pourtant que la ſévérité qu'ils exercent n'approche pas de celle qui eſt preſcrite par les anciens Canons. Que ſi les Frères ſont rigides dans l'adminiſtration de leur Diſcipline, ce n'eſt que quand il s'agit d'écarter ou de prévenir le mal ; d'ailleurs la douceur de leur procédé, envers les errans & ceux qui ont été ſéduits, eſt telle, qu'ils ne veulent point travailler à leur deſtruction, mais plûtôt à leur conſervation & à leur amendement ; Cette modération eſt ſi grande, qu'elle a ſouvent été taxé de relachement, ſurtout dans les endroits où les Magiſtrats ne connoiſſent pas la douceur qui doit caracteriſer un Paſteur, c'eſt-à-dire, un Père ſpirituel, parce qu'ils ſont accoutumés à tenir le glaive levé pour punir les prévaricateurs des Loix.

§. XXIII. *Leur manière de vivre dans la Societé civile : Leur Juriſdiction particulière, & leurs Uſages, par rapport aux Arts & Métiers.*

Ce qu'on vient de dire, touchant la Conſtitution extérieure de l'Egliſe de l'Unité, ſuffit pour la diſtinguer de toutes les autres. A l'égard de la vie civile & œconomique, les Frères ont pour maxime de ſe conformer aux Loix & aux Uſages du Païs où ils ſe trouvent. Ennemis de toute ſingularité, ils ambitionnent moins de ſe diſtinguer des autres que de paſſer pour des gens unis, d'honneur & de probité.

Dans la plûpart des endroits où ils ont des Colonies & des Egliſes iſolées, c'eſt-à-dire, écartées des autres villes & vil-

villages, ils y ont établi une Jurisdiction particulière, qui s'adminiſtre ſous la direction d'un Doyen civil. Cette Jurisdiction eſt une eſpèce de Baſſe-Juſtice, qui eſt ſubordonnée aux Tribunaux ſouverains du Païs, & qui travaille pour eux, c'eſt-à-dire, pour les décharger de la diſcuſſion des cas dont l'objet eſt de peu d'importance. Les Aſſeſſeurs de cette Juſtice ſont choiſis d'entre les habitans les plus notables & les plus intelligens du lieu. Leurs fonctions ſe réduiſent à régler les affaires qui concernent la Societé civile, le Commerce, les Arts, & la Subſiſtance des membres de la Commune; comme auſſi à juger ſommairement & à terminer à l'amiable les difficultés naiſſantes, afin de prévenir les procédures longues & diſpendieuſes.

Ces Juſticiers ſubalternes, conjointement avec les Maîtres de différentes Societés de métiers, veillent à ce que les Artiſans de chaque profeſſion ayent du travail, que chacun faſſe bien ſon ouvrage, qu'aucun ne préjudicie à l'autre, & ne cauſe quelque dommage au commerce, en mettant ſon travail à un prix trop haut, ou trop bas. Quant aux Apprentifs, après qu'ils ont été pendant quelque tems à l'eſſai, on fait leur engagement en règle dans l'aſſemblée des Artiſans qui ſe tient chaque mois, & en préſence des Juges de la Commune; Et lorſqu'ils ſe ſont rendus ſuffiſamment habiles dans leur art, on les allibère ſans beaucoup de Cérémonies. Pour les Compagnons, tandis qu'ils ne ſont point mariés ils vivent enſemble dans une eſpèce de Communauté, & travaillent autant que la nature de leurs métiers le permet, dans leur maiſon de chœur, de même que leurs Apprentifs ſur leſquels ils ont l'inſpection.

§. XXIV. *Touchant les Diacres & les Procureurs des Pauvres.*

Afin qu'il ſoit pourvû aux beſoins de différens ordres de perſonnes qui ſe trouvent dans une Commune, les Frères ont,

ont, non ſeulement des *Diacres*, mais encore des *Diaconiſſes*, leſquelles ſont inſtallées dans leurs charges de la même manière qu'il l'a été dit dans le §. XXI. touchant les Diacres. Ces Diacres & ces Diaconiſſes ont ſoin, partout où il eſt néceſſaire, de fournir à la ſubſiſtance des Ouvriers ou Miniſtres de chaque Chœur, & ils y pourvoyent par le moyen d'une collecte volontaire qui ſe lève parmi les membres de la Commune. Lorſque cette reſſource ne s'eſt pas trouvée ſuffiſante, on a eu recours juſqu'à préſent à la Chambre d'Adminiſtration & à la Famille de Zinzendorff. Quand il ne s'agit que de certaines petites dépenſes preſſantes, on fait ce qui ſe pratique dans d'autres petites Societés bourgeoiſes, c'eſt-à-dire, qu'on impoſe une certaine taxe ſur les habitans. C'eſt ainſi qu'il y a par exemple, une caiſſe du luminaire pour les Chapelles & les Sales ou Oratoires: Une caiſſe pour les puits & fontaines, de même que pour les gardes de nuit; & enfin une caiſſe pour les pauvres paſſans, afin qu'ils ne ſoient pas obligés de mendier de porte en porte.

Ils ont auſſi des Procureurs des pauvres qui, d'une caiſſe deſtinée pour cela & dans laquelle chacun met ce qu'il trouve bon, tirent dequoi ſubvenir aux preſſantes néceſſités des familles agées & indigentes. A l'égard des perſonnes non-mariées, tant de l'un que de l'autre ſexe, de même que des Veufs & des Veuves, qui ont beſoin d'aſſiſtance, ils la tirent des maiſons de chœur auxquelles elles ſont incorporées. Il en eſt de même des enfans pauvres & orphelins qui ſe trouvent dans les Etabliſſemens; La maiſon leur fournit l'entretien & l'éducation; & quand cette maiſon n'a pas des fonds ſuffiſans pour cela, la Chambre d'adminiſtration y ſupplée.

Au reſte, quoique juſqu'ici leurs arrangemens n'ayent pas été fixes & conſtans, ils ont été tels, que depuis l'année 1722. il ne s'eſt trouvé parmi eux aucun mendiant, ni aucun

cun débiteur insolvable. Quant aux particuliers qui contribuent à supporter ces charges, on peut dire d'eux avec vérité que la main gauche ne sait pas ce que fait la droite.

§. XXV. *Leur Habillement.*

Dans leur façon de s'habiller il règne beaucoup de simplicité & une uniformité presque entière. Il a été un tems où bien des gens se formalisoient de ce que certains Frères se conformoient aux modes & aux usages du monde. Cependant il faut avouër que cette accusation n'étoit dictée que par un esprit de médisance & de malignité ; Car, outre que les gens de distinction, & les riches qui sont parmi eux, évitent tout ce qui ressent le luxe, les plus pauvres d'entre eux n'ont rien de sordide dans leur habillement, mais on y remarque en tout une propreté exemte de faste. Enfin, pour ôter au monde tout prétexte de scandale, les Principaux se sont privés à cet égard de la liberté aquise à un chacun de se couvrir d'une manière sortable à son rang, & se sont réduits à une uniformité presque entière avec les autres.

Quant aux personnes du Sexe, elles ne sont gènées par aucune Loi dans la façon de s'habiller. Dez les commencemens de l'établissement de Herrenhout, elles trouvèrent, dans la mise des femmes du Païs & des environs, quelque chose de si simple & en même tems de si bienséant & de si commode, que cette mode fut adoptée par les femmes du commun qui s'y retirèrent. A la suite, les Dames, ne voulant pas se distinguer des autres, suivirent leur exemple, malgré l'avis de ceux qui le leur déconseilloient. Comme leur coëffure a besoin d'être attachée avec un ruban, les différentes couleurs de ce ruban, qui lie la coëffe sous le col, servent à distinguer les femmes des Chœurs & des ages différens. C'est ainsi que les enfans en portent de couleur verte ou rouge : Les filles, selon qu'elles sont plus ou moins

moins agées, les portent blanc & rouge, ou couleur de rose: Les femmes mariées bleu; Et les veuves, blanc. Les femmes enceintes & celles qui allaitent portent des espèces de mantelets bruns, qui diffèrent par-là de ceux de différentes couleurs qu'elles portent à l'ordinaire, & en ce qu'ils sont plus longs, parce que cet habillement leur est plus commode & plus sortable à leurs circonstances.

§. XXVI. *Des Successions & Hérédités.*

En matière de Testaments, de Successions & d'Hérédités, les Frères ne pratiquent rien qui soit contraire aux loix & coutumes reçuës. Selon eux, rien n'empèche qu'on n'observe à cet égard ce qui est prescrit par les Loix Mosaïques & par celles des Païs où ils habitent. Jusqu'ici, il est arrivé rarement que quelqu'un d'entre eux ait fait un Testament en règle. Ceux qui ont été dans le cas d'en faire ont laissé à leurs successeurs & héritiers le soin de s'entendre & de s'arranger ensemble là-dessus. Cependant, les Préposés de la Commune, loin d'approuver cette conduite, ont fortement insisté à ce qu'on agit avec plus d'ordre & de prévoyance; surtout à cause des héritiers qui ne sont pas de la Commune. Une personne qui décède dans une maison de chœur, sans laisser d'héritiers nécessaires, ou de proches Parens, lègue ordinairement quelque chose à la maison, surtout lorsqu'elle est affectée de quelques dettes. D'ailleurs la femme hérite le mari, celui-ci sa femme, les enfans sont héritiers des pères & mères, comme les pères & mères le sont de leurs enfans.

§. XXVII. *Ils aiment être dispensés de prêter Serment & de porter les Armes.*

Les Frères ont ceci de particulier, que quand ils font un nouvel établissement dans un Païs, ils tachent d'obtenir du Souverain d'être dispensés de prèter serment & de por-

ter

ter les armes ; & cela parce que plusieurs d'entre eux se font scrupule d'adopter les formules de serment qui sont prescrites dans certains païs. Quant au service militaire, on ne doit pas leur savoir mauvais gré qu'ils souhaitent d'en étre dispensés, puisqu'il n'y a rien là que d'innocent. A cet égard ils différent des Hussites, qu'on sait n'avoir été que trop bons Soldats, de même que des anciens Vaudois. La maxime des Frères est plûtôt de méner une vie tranquile & paisible, en tachant par tous les moyens possibles, autant que cela peut se faire sans bruit & en bonne conscience, de procurer le bien du Païs où il plait au Seigneur de les faire habiter. C'est par cette considération que les Souverains, sous la domination desquels ils vivent, ne font nulle difficulté de ménager la délicatesse de leur conscience, & d'accepter leur simple affirmation comme autant valable qu'un serment formel qu'ils auroit prêté en baisant le Livre du Saint Evangile, ou en levant la main vers le Ciel. Il y a quelques années que le Duc d'Argyle, dans un discours qu'il fit devant la Chambre Haute du Parlement de la Grande-Bretagne, en faveur des Frères, plaida solidement leur cause, & fit leur Apologie sur ce sujet, d'une manière digne du prémier Justicier du Royaume d'Ecosse. A l'égard du port-d'armes & de la milice, ils en sont communément dispensés, tant par le ménagement qu'on a pour leur conscience & parce qu'ils sont peu propres à ce métier, que pour qu'ils puissent vaquer d'autant plus assidument à leur travail. Lorsqu'ils n'en sont pas entièrement affranchis, ils fournissent un certain contingent en argent, à la place des charges personnelles qui sont nécessaires pour la sureté & la défense de l'Etat.

§. XXVIII.

§. XXVIII. *Leur Liturgie particulière, leurs Cérémonies ecclésiastiques, & leurs Assemblées journalières.*

Dans leur Culte public, les Eglises des Frères ont une Liturgie qui leur est à la vérité particulière, mais qui, dans le fond & quand à l'essentiel, ne différe point de celles des autres Eglises protestantes. La différence qui s'y trouve est à peu près la même qui se remarque entre les divers Rituels de l'Eglise Romaine, ou entre les Liturgies des différentes Eglises évangéliques.

Quant aux Usages & aux Cérémonies ecclésiastiques, ce sont les mêmes que celles de l'ancienne Eglise des Frères. Si elles n'y sont pas tout-à-fait conformes, ce n'est que dans les cas où les anciens Frères, de peur qu'on ne les soupçonnat de vouloir imiter le Culte de l'Eglise Romaine, en célébroient un qui étoit trop peu liturgique. A cet égard, les Frères modernes ont trouvé bon de faire quelques changemens; & cela, par ce principe fondamental, dont ils sont unanimément convenus, en fait de Liturgie, que désormais & à toùjours, ils auront la liberté de changer & de rectifier tout ce qui pourra & devra être changé en mieux. Tout Ordinaire peut user de cette liberté, dans son Eglise, & pendant un certain tems limité; mais pour les changemens à faire dans toutes les Eglises, & qui doivent subsister longtems, il n'y a que le Synode qui en ait le pouvoir. Du reste, quoiqu'ils ne s'étudient pas à observer une parfaite conformité de Cérémonies, & que chaque Eglise particulière s'accommode aux circonstances du Païs où elle se trouve, elle se fait cependant un devoir & un plaisir de se conformer, autant qu'il est possible, aux usages des autres.

Pour ce qui concerne leur Service divin public, les Ministres préposés pour cela le célèbrent de la même manière qu'il est d'usage dans les autres Eglises évangéliques; Si ce n'est

n'eſt que cela ſe fait avec plus de ſimplicité & moins d'apparat. Quand la Commune n'a point de Temple ni de Chapelle, le Service ſe fait dans un Oratoire, ou dans une Sale; le Dimanche, avant & après midi; & ſur ſemaine à différentes heures du jour, ou ſeulement au ſoir, ſelon que la ſituation du lieu & les circonſtances des membres de l'Egliſe le permettent. Dans la Maiſon du Diſciple, on s'aſſemble communément cinq fois chaque jour. Le matin on aſſiſte à la prière qu'on nomme la Bénédiction du matin. A midi on a un Diſcours. En hyver, à l'heure du crépuſcule, on récite la Liturgie ordinaire. Le ſoir à 8. heures on a une heure de chant; & entre dix & 11. heures on finit la journée par la Prière ou la Bénédiction du ſoir.

§. XXIX. *La Bénédiction du matin & du ſoir, les Liturgies, l'Interceſſion, & les Heures de Chant.*

Dans la plûpart des endroits où les Frères habitent, chaque Père de famille fait la prière du matin en particulier dans ſa maiſon; & dans les Maiſons de Chœurs elle ſe fait en commun. La Prière ou la Bénédiction du ſoir, ſe fait dans chaque Chœur particulier, & dans certains tems, dans l'aſſemblée de toute l'Egliſe.

La Liturgie ordinaire ne ſe tient que dans certains endroits. En été, à midi. En automne & en hyver, c'eſt ſur la brune, entre jour & nuit. Dans la Maiſon du Diſciple, on chante en Chœur différentes oraiſons, tirées du Livre des Liturgies, lequel renferme des Prières publiques, des Litanies, des Hymnes & des Collectes. Le Dimanche on y chante de la même manière la Litanie de la Vie & des Souffrances de Jéſus-Chriſt. Les jours ſuivans ce ſont les Pſalmodies intitulées: *Te Deum*, *Te Jéhova*, & *Te Abba*. Le mécredi, qui eſt appellé le jour des Diſciples, eſt celui

où l'on communique les nouvelles qu'on reçoit des Eglises, de la même manière que cela se fait dans toutes les Communes, où l'on a chaque mois ce qu'ils nomment un *Jour d'Eglise.* Le même jour on chante la Liturgie de la Sainte Trinité; Ou, quand il se fait trois assemblées ce jour-là, dans la prémière on chante celle qui est particulièrement adressée à Dieu le Père, dans la seconde celle à Dieu le Fils, & dans la troisième celle à Dieu le St. Esprit. Le vendredi on a les Vèpres de la Passion, où l'on chante communément: *Chef couvert de blessures, &c.* (*) Le samedi, qui est le jour du Sabbat, on chante la Liturgie de l'Eglise de Dieu.

Tous les Dimanches matin, & chaque jour d'Eglise, on récite les *Kyrie-Eleison,* c'est-à-dire, la Litanie d'Eglise; & on y prie, non-seulement, pour tous les Souverains & Magistrats du monde en général, mais encore en particulier pour ceux des endroits où il y a des Communes de Frères, de même que pour les Eglises des Frères, & pour toute la Chrétienté. Outre cela, il y a dans chacune de leurs Eglises une Prière d'intercession continuelle, qui se fait jour & nuit, par des personnes qui s'y sont vouées par une vocation particulière, & qui y vaquent successivement. C'est ce qu'ils appellent en général *la veillée d'Eglise, ou de Prière;* & l'heure, pendant laquelle, une de ces personnes est de service, se nomme *l'heure de Prière.*

Tous les soirs, il se fait une assemblée de l'Eglise, où un Ministre entonne des versets tirés de divers cantiques & rélatifs au texte biblique du jour, & toute l'Eglise chante ces cantiques par cœur & sans avoir le livre en mains. Ils appellent cela *heure de Chant;* C'est une occasion qui est réputée parmi eux pour une des plus précieuses; aussi faut-il y avoir assisté pour pouvoir parler de l'édification qu'on

(*) C'est le Cantique de St. Bernard connu dans les Eglises Luthériennes Allemandes sous le titre de, *O Haupt voll Blut und Wunden.*

y trouve. Comme les Bohémiens sont en général naturellement Musiciens, il est peu de Communes où l'on n'ait assez de voix & d'Instruments pour former une musique à peu près complète; ce qui sert à soutenir l'harmonie du chant & à étouffer ce que certaines voix pourroient avoir de désagréable. Les Instruments qui sont le plus en vogue parmi eux sont, l'Orgue, le Violon & les Instruments à vent. Ils se font d'autant moins scrupule de s'en servir, que sous l'ancien Testament, Dieu lui-même en avoit recommandé l'usage, dans plusieurs occasions, surtout dans les Fêtes solemnelles. Ils ont cependant soin de ne jouer de ces Instruments, que d'une manière simple, décente & sur un ton tout-à-fait doux; desorte que même dans les Cantates qui se chantent à certaines solemnités, ni leurs airs, ni leurs symphonies n'ont rien qui se ressente de la musique profane. Aussi ne peut-on en être choqué, à moins d'être d'une humeur hypocondriaque, ou un Dévot atribilaire, ou élevé dans un Païs où toutes cérémonies, même les plus simples & les plus nécessaires sont un sujet de scandale. Encore ces sortes de génies ne pourroient-ils pas trouver prise sur les Frères, parce qu'ils s'étudient autant qu'il leur est possible à ménager la foiblesse de leur prochain.

§. XXX. *Leurs Fêtes générales & particulières, leurs Jours de Doctrine, Jours d'Eglise, & Réception dans l'Eglise.*

Toutes les Fêtes ecclésiastiques, qu'on célèbre dans la Chrétienté, se solemnisent aussi dans les Eglises des Frères, selon les usages des Païs où ils sont établis; & cela, par des exhortations & des méditations sur les Graces que Dieu a accordées en ces jours-là. Quant aux autres Fêtes particulières qu'on célèbre dans les Eglises de différens Païs & Religions; telles que sont, les Dédicaces, les Jours des

Apôtres & des Patrons de la Paroiffe, les Jubilés de Réformation, & autres anniverfaires ; toutes ces Fêtes particulières fe réduifent, chez les Frères, à celles qu'ils folemnifent le 12. de May, le 13. Août, le 16. Septembre, le 13. Novembre, & quelques autres. La célébration de ces Fêtes fe fait par une briève expofition de la circonftance du jour, par des actions de graces & des Prières qu'on adreffe à Dieu, & par des Agapes.

Quand le Texte du jour contient un point fondamental de la Religion, ou une vérité capitale de la doctrine du falut, on nomme ce jour-là un *Jour de Doctrine ;* & fi la matière de ce texte eft rélative aux circonftances de quelque Chœur particulier, ce jour-là s'appelle *Jour de Chœur.*

Tous les mois on a un jour deftiné à lire publiquement les Journaux & Rélations des autres Eglifes, des Colonies des Frères, & de leurs Miffions parmi les Payens; Rélations qui font communiquées par la Maifon des Difciples à laquelle elles ont été adreffées. Ce jour-là eft nommé un *Jour d'Eglife ;* & c'eft ordinairement le prémier Lundi après la célébration de la Sainte Euchariftie.

On termine cette journée par la lecture d'un Texte de l'Ecriture Sainte, qui eft rélatif à la circonftance & qui renferme une prédiction touchant l'état de l'Eglife, fous le Nouveau Teftament. On y joint quelques verfets de Cantiques qui fe chantent en Chœur. Pour conclufion, après qu'on a prononcé un petit Difcours, on accorde publiquement la *Réception* aux perfonnes qui ont demandé d'être admifes à la Communion des Prières & des foins de l'Eglife, & auxquelles on n'a pû refufer leur demande. Cette Réception fe fait par le Baifer de Paix qui leur eft donné par des Perfonnes prépofées de l'Eglife qui font de leur Sexe; après quoi l'Eglife, tombant à genoux, fait une prière, par laquelle elle recommande à fon Seigneur & adorable Chef, tant la Perfonne reçuë, que toutes les Eglifes & les Enfans

Voyez fig. II.

de

de Dieu répandus ci & là sur la terre. On voit par-là que cette Réception est parfaitement libre, & que l'Eglise, loin d'y solliciter personne, se borne à aquiescer simplement aux instantes réquisitions de ceux qui la demandent. En même tems, elle s'engage de prendre à l'avenir le Récipiendaire sous ses soins particuliers, autant que cela pourra se faire sans qu'elle en souffre de dommage; comme aussi de le rendre participant des promesses & des bénédictions destinées à l'œconomie de l'Eglise de ce tems; & enfin de l'admettre à la Communion du Corps & du Sang du Seigneur, aussitôt que cela sera jugé convenable & salutaire pour lui.

§. XXXI. *Baptème des Enfans, des Adultes & des Payens.*

Les Frères administrent le Saint Baptème, de la même manière que cela se pratique dans les Eglises évangéliques, c'est-à-dire, comme un Sacrement qui est un Bain de Régeneration & de renouvellement par le St. Esprit, comme un signe de grace & un sceau de l'alliance, en vertu de laquelle on peut avoir part à tous les bienfaits de Dieu. Cet acte se célèbre ordinairement dans le lieu de l'assemblée publique, en présence de l'Eglise, & principalement de tous les enfans. Dans les cas de nécessité, on baptise l'enfant en chambre, en présence, ou sur les bras de sa mère. Quand cela se fait en public, on commence par catéchiser les enfans sur l'Article du Saint Baptème; ensuite on chante quelques prières rélatives à la circonstance, en forme de Collectes. Cela fini, dans le tems qu'un des Parains tient l'enfant sur les fonds baptismaux, le Ministre officiant prend une grande tasse remplie d'eau, laquelle il lui verse abondamment par trois fois sur le cœur, & le baptise ainsi en la Mort de Jésus, au nom du Père, du Fils & du St. Esprit. Aussitôt après les Ouvriers de l'Eglise lui im-

Voyez fig. III.

 po-

posent les mains sur la tête, & la même chose se fait par les Parains & Maraines.

Voyez fig. IV. L'*Exorcisme* n'a pas lieu dans le Baptême des enfans à moins qu'on ne le demande expressément; mais il est ordinairement d'usage, quand on baptise des personnes adultes. Quand il s'agit du Baptême des Payens, il a toûjours lieu. Alors, après l'Exorcisme, la personne est baptisée de la même manière que les enfans, c'est-à-dire, en pronon-
fig. VI. çant les mêmes paroles; mais elle est à genoux, & on lui verse par trois fois l'eau baptismale sur la tête. Sur cela, les nouveaux Baptisés reçoivent la bénédiction de l'Eglise, ensuite ils se prosternent devant ce Dieu avec lequel ils viennent d'entrer en alliance, pour le remercier de la grace qu'ils ont reçuë. Cela fait, quelques-uns d'entre les Ouvriers de l'Eglise, ou d'entre les Parains, ou quand le Baptisé a été Payen, quelques Ouvriers de la même Nation prennent le nouveau Baptisé sous les bras, le relèvent, & après lui avoir donné le baiser de paix, ils le conduisent dans une chambre pour l'y laisser reposer.

Quant aux *Nègres* qui, dans leur enfance, pourroient avoir été baptisé par des Missionnaires Catholiques-Romains, ils sont reçus sans difficulté dans l'Eglise, dès qu'ils demandent avec instance d'ètre sous les soins des Frères. A l'égard de ceux, dont les Pères & les Mères n'ont pas été baptisés, & desquels on ne peut pas se promettre qu'ils recevront une éducation chrétienne, les Frères ne les baptisent pas d'abord après leur naissance; mais quand les Parens le demandent, on les recommande à Dieu par une prière & on leur administre la Bénédiction. Quand il s'agit d'un enfant qui n'a pas été baptisé dans sa première enfance & innocence, les Frères ne lui administrent ce Sacrement que lors qu'il a l'usage de la saine raison, aussi bien que les connoissances & les dispositions intérieures requises pour cela. Cependant, dès qu'une fois ils ont donné des instructions suffisan-

tes

tes au Candidat du Baptême & que, dans des examens particuliers, ils ont trouvé son cœur dans une situation convenable, ils ne l'obligent pas à faire publiquement sa Confession de foi, avant le Baptême. La raison de cela est, que la grande occupation de l'esprit, & l'embarras où la personne peut se trouver, est capable de détourner le cœur de ce qui doit faire son principal & unique objet. D'ailleurs, on sait que les réponses & les déclarations que les gens font en pareil cas, sont des paroles étudiées, qui par conséquent ne sont pas la preuve d'un jugement sain, bien moins des bons sentimens du cœur, mais tout au plus d'une mémoire heureuse.

§. XXXII. *De la manière dont ils célèbrent le Sacrement de la Sainte Eucharistie.*

Chez les Frères, le très-saint Sacrement de la Cène du Seigneur, où il donne son Corps à manger & son Sang à boire, se célèbre également dans le lieu de l'Assemblée publique; & ce n'est que chez les malades qu'on l'administre en chambre. Ils ont chaque mois une Communion, qui se fait, autant que les circonstances le permettent, le samedi ou le dimanche; à midi, ou le soir, préférant pour cela cette dernière heure à toutes les autres. Alors toute l'Eglise y participe ce jour-là; & quand il ne s'y rencontre point d'obstacle, toutes les Eglises des Frères célèbrent la Communion le même jour & à la même heure. Avant cela, chaque Communiant a une ouverture de cœur ou un entretien particulier avec un Ministre de l'Eglise, sinon il lui découvre l'état & les dispositions de son ame, par écrit. La célébration du Saint Sacrement se fait de la manière suivante:

I. On a la *Confession* générale & publique, laquelle est suivie de l'*Absolution.*

II. On fait la *Consécration du pain*, en prononçant les paroles de l'Institution. Voyez fi. VIII.

Voyez fig. IX. III. A cela ſuccède la *Diſtribution* (*), qui ſe fait entre les Frères par un Paſteur & Diacre, entre les Sœurs, par un Paſteur & une Diaconiſſe. Le Diacre tire d'un panier, qu'il tient de la main gauche, un morceau du pain conſacré, lequel il préſente au Paſteur, celui-ci après l'avoir pris le rompt en deux pièces, & les donne toutes deux à la fois à deux Communians. Pendant que les Miniſtres parcourent les rangs pour faire cette diſtribution, le Conſécrateur chante l'Himne: (**)

Puiſſe l'Egliſe de la Croix
S'enſévelir, à cette fois,
Avec le Corps ſacrifié
De ſon Epoux crucifié.

IV. Les Communians ayant reçu le pain, le gardent tous dans la main, j'uſqu'à ce que la diſtribution ſoit faite à toute l'aſſemblée; alors la manducation ſe fait de la part de tous à la fois, & dans un même inſtant; auſſi-tôt qu'on a prononcé ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi.* fig. X. A cela ſuccède immédiatement la Collecte:

Egliſe qu'un ſaint tremblement
Te ſaiſiſſe, dans ce moment,
Où l'Agneau, des traits de la mort,
Te pénètre l'ame & le corps.

En même tems que les Communians portent l'Hoſtie à la bouche, ils tombent en terre, à genoux, ou ſur leurs faces; ce qui s'appelle la *Proſternation* ou *l'Adoration*, laquelle a auſſi lieu dans pluſieurs autres circonſtances.

fig. XI. V. Quand les Communians ſe ſont relevés, ils ſe donnent le baiſer de paix, pendant qu'ils chantent ces paroles:

Que

(*) Dans la Chapelle de l'*Ordinaire* des Frères, la Diſtribution ſe fait avant la Conſécration; & cela par égard pour les Conſciences délicates & ſcrupuleuſes.

(**) Il eſt tiré du Cantique Lutherien allemand: *Chriſtus der uns ſeelig macht*, &c.

Que le Baume médicinal
De la chair de l'Agneau pascal
Garde jusqu'à l'éternité
L'ame & le corps en pureté.

VI. Après que chaçun s'est assis, on chante, à l'honneur du Corps de Jésus mis à mort, une Liturgie qu'il seroit trop long de rapporter ici; il n'est pas possible non plus d'exprimer les sentimens qui l'accompagnent.

VII. Ensuite on chante l'Hymne:

Les os des Brigands rompus,
Un Soldat s'avance,
Et fend le cœur de Jésus,
Avec une lance.
Du sang mêlé d'eau sortit
De cette ouverture;
C'est ainsi que s'accomplit
La Sainte Ecriture.

Puis on récite aussi en chantant les Paroles du Testament dans son Sang: Ensuite se fait la consécration du Calice par les paroles de l'Institution, & on le remet aux Anciens;

VIII. Ces Anciens assistés des Diacres présentent la Coupe successivement aux Communians; & pendant qu'ils y participent on chante une Liturgie sur le sacré Sang de Jésus, tirée des Cantiques de la Passion.

IX. Finalement chaque Communiant donne à son voisin de part & d'autre le baiser de paix, pendant qu'on chante une oraison en forme de collecte; après quoi on donne la bénédiction. Voyez fig. XII.

X. A cet Acte succède celui de la *Confirmation* des Candidats de la Communion, lorsqu'il s'y en trouve. Par-là, ils sont admis à la participation de la Sainte Eucharistie pour la prémière fois qu'elle sera célébrée.

Outre cela, il se fait encore une assemblée générale des Communians, pour assister à la prière ou bénédiction du soir. Quand le Saint Sacrement a été célébré à midi, cette bénédiction se fait le soir suivant; Et quand on a communié le soir, elle se tient le lendemain matin. Cette heure d'assemblée est principalement employée au chant des Cantiques sur la Communion; & c'est ordinairement une occasion touchante & accompagnée d'une bénédiction particulière.

Les Communians que certains fonctions, ou d'autres obstacles, ont empêché de participer au St. Sacrement avec l'Eglise, le reçoivent peu de tems après, & au plus tard le lendemain matin, dans une Sale d'Eglise, sans que pour cela on fasse une nouvelle consécration. C'est ce qu'on appelle la *Communion postérieure.* A l'égard des malades hors d'état de se transporter dans le lieu de l'assemblée, un Diacre va leur administrer le St. Sacrement dans leurs chambres. Hors des cas où l'on a célébré une Communion générale, on n'en administre point de particuliers aux malades.

§. XXXIII. *Touchant le Lavement des pieds.*

Les Frères de l'Unité sont dans la pensée que Jésus-Christ a établi le lavement des pieds, non-seulement comme un signe de charité fraternelle, & une Cérémonie ecclésiastique, mais encore comme un moyen, par lequel il opère une purification spirituelle dans l'homme; & cela par la raison que le Sauveur l'a commandé à ses Disciples d'une manière très-expresse & par forme de Testament. (*) Cependant ils ne pratiquent cet usage que dans des Eglises tout-à-fait établies. Là, ils administrent le lavement des pieds

à

(*) C'est ainsi que le célèbre LAMPE, Théologien Réformé considère cet Acte. Il n'hésite même pas d'appeller le Lavement des pieds une *Action sacramentale.* Voyez son Livre écrit en Allemand, qui a pour Titre *Geheimnis des Gnaden-Bundes*, 18. Hauptstück VIII.

à tous les Communians, non à la vérité avant chaque Communion, mais à l'ordinaire, feulement le jour du Jeudi-Saint, & dans certains autres cas où ils le trouvent convenable. Quand l'adminiftration doit s'en faire, on commence par un difcours fur l'établiffement & le but de cette action; enfuite on récite des oraifons en forme de collectes, rélatives au fujet, & tirées du XIII. Chapitre de St. Jean, lefquelles font entremèlées du chant de certains verfets de Cantiques. Pendant ce chant les Miniftres parcourent les rangs pour impofer les mains au peuple, en figne d'abfolution. Sur cela, environ douze Ouvriers de l'Eglife établis pour cela, vont fe préfenter devant autant de Frères rangés fur une même ligne, & commencent tous à la fois à leur laver les pieds; après quoi ils les leur effuyent avec leurs tabliers, & finiffent en leur donnant un baifer. Pendant que cela fe fait, un Pafteur tient la Liturgie, & chaque fois qu'on lave les pieds à une nouvelle rangée, on répete la collecte rélative à cet acte. Cela fe pratique de même, avant ou après, parmi les Sœurs, auxquelles des Anciennes & des Diaconiffes lavent les pieds, en préfence d'un Pafteur qui tient la Liturgie. Voyez la fig. XIII.

§. XXXIV. *Leurs Agapes, ou Repas d'amour.*

Dans plufieurs occafions, les Frères ont auffi la coutume de faire des Agapes ou Repas d'amour, à l'exemple de la primitive Eglife. Ce qu'ils appellent *Agape* n'eft autre chofe qu'un petit repas très frugal où l'on a occafion, moins de fe repaître, que de fe réjouïr en efprit au Seigneur. Comme la parenté fpirituelle des enfans de Dieu eft d'une grande étenduë, il n'eft pas étonnant que le nombre des Convives foit plus grand, dans ces repas, qu'il ne l'eft quand on mange en famille. Pour empécher les abus d'une épargne fordide, & d'une profufion fcandaleufe, dans ces fortes de repas, on y a mis de certaines bornes. On ne s'eft pas con-

contenté de prefcrire l'efpèce de manger & de boiffon qu'on y doit fervir, favoir du pain & du thée, mais encore, dans les Eglifes réglées, on a de petits pains faits exprès pour cela, & différens du pain ordinaire. On a des Agapes dans différentes occafions, dont le tems n'eft pas toûjours fixé. On a des *Agapes domeftiques*, lorfqu'un Père de famille, qui a beaucoup d'enfans & de domeftiques, pour leur procurer quelques heures de récréation & d'édification tout enfemble, leur donne à tous un repas d'amour. Ce repas fe fait, ou le Samedi, ou le Dimanche, & tient lieu d'un des repas ordinaires qu'on feroit dans ce jour-là. Il y a auffi des Agapes de *Fêtes* & d'*Eglife*. Tels font celles du Jeudi du Vendredi & du Samedi-Saint : Des Agapes de *Jours anniverfaires*; enfin de celles qu'on a, avant, & après la *Sainte Communion*. Dans ces dernières on avoit ci-devant coutume de préfenter pour boiffon du vin & de l'eau ; Mais comme certaines perfonnes nouvellement venuës & peu au fait de cet ufage, prenoient le change, c'eft-à-dire, regardoient comme une Communion facramentelle ce qui n'étoit qu'une Agape, les Frères n'y ont plus fervi que la boiffon ordinaire qui eft le thée.

§. XXXV. *De la Lecture de l'Ecriture Sainte, des Dévifes & Textes pour chaque jour.*

Dans leurs affemblées journalières, les Frères lifent & expliquent deux ou trois fois chaque jour autant de paffages de l'Ecriture Sainte. Pour cela, ils font ufage de la verfion qui a cours dans le Païs où ils fe trouvent. Ils fuivent ainfi les plus accréditées, en attendant qu'ils ayent une traduction plus fidèle de la Bible ; Traduction qui pourroit fe former fur les meilleures verfions faites en différentes langues & recueillies par les Frères. D'ailleurs ils fe font un plaifir de vaquer, publiquement & en particulier, à la lecture des Livres facrés. Plufieurs d'entre eux y font même

fi

si versés, qu'ils savent réciter des pages & des Chapitres entiers par cœur.

Pour sujet de leurs discours & de leurs sermons, ils prennent ordinairement les passages de l'Ecriture Sainte qu'ils ont recueillis dans un petit livre, où on lit au bas de chacun une espèce de collecte ou d'antienne tirée du livre de Cantiques. Ce passage avec son antienne s'appelle la *Dévise du jour* ou le *mot du guet.* Les Dévises pour chaque jour sont ordinairement des paroles d'exhortation & d'encouragement, la plûpart extraites de l'ancien Testament. Elles consistent en des sentences, des promesses, des avertissemens, des menaces & des consolations. L'usage de ces Dévises pour chaque jour est introduit dans leur Eglise depuis 1729. Outre cela, ils ont d'autres passages qu'ils nomment les *Textes du jour.* Ceux-ci renferment ordinairement des points de Doctrine, ou des paroles d'exhortation, & sont presque tous tirés du nouveau Testament. Ils ont été introduits en même tems que les Paroles du Sauveur, c'est-à-dire, en 1736. A ces Textes ont succédé d'autres passages recueillis des écrits des Prophètes & des Apôtres, où le Sauveur est dépeint comme l'Agneau de Dieu ; ensuite des paroles prononcées par le Seigneur lui-même, qui servent à exprimer son caractère, & qui se trouvent expliquées par d'autres passages parallèles. Dans les années suivantes ils ont eu pour Textes journaliers un Recueil de passages qui formoit un petit Systême de *Morale sacrée* ou *biblique.* Puis après une *Liturgie biblique*, c'est-à-dire, un Recueil de Textes touchant l'heureuse proximité de Dieu, dans la manière de se manifester & de se communiquer aux hommes, tant sous l'ancien que sous le nouveau Testament. Pour le cours d'une autre année, ils ont eu les différens noms qui sont donnés dans l'Ecriture au Sauveur, & à son Epouse, qui est l'Eglise. Ce cours à été suivi de trois autres, dans lesquels on a eu des Textes qui n'étoient point

en

entrés dans les dévises journalières, & qui étoient tirés du Pentateuque, des livres de Josué, de ceux des Juges & de Samuël; & cela dans une suite naturelle & selon l'ordre de la Chronologie. Selon toutes les apparences ils continueront ainsi à extraire les passages les plus intéressans de tout l'ancien Testament. Ils ont eu aussi un Recueil de Textes qui parloient du St. Esprit comme de la Sagesse substancielle. Outre cela, ils ont commencé à faire des Extraits des Cantiques anciens & nouveaux, qui sont rédigés en forme de courtes prières & de collectes, pour en former un Livret de Dévises journalières, à l'usage des enfans qui sont dans leurs Etablissemens.

§. XXXVI. *Leurs Etablissemens d'enfans, leurs Ecoles & Collèges.*

Ce que les Frères appellent Etablissemens, est une espèce d'école ou d'assemblée d'enfans qui logent dans une même maison, qui prennent leurs leçons & leurs repas, qui couchent & sont soignés tous ensemble dans le même endroit. Les Frères ont donné à leurs maisons d'école & d'éducation le nom d'établissement en allemand *Anstalt*, d'après leurs ancètres; parce qu'ils ne vouloient pas se servir du terme d'école pie qui étoit tombé en mépris. Ils n'ont pas voulu non plus appeller ces maisons des maisons d'orphelins, parce qu'en effet leurs établissemens ne sont proprement pas destinés pour les enfans de cet ordre. Cependant les enfans qui sont véritablement orphelins, ou pauvres, sont élévés de même que les pensionnaires étrangers dans les établissemens & les collèges de l'Eglise. Pour cela ils ne font qu'un même corps avec les enfans des Ouvriers & des Missionnaires de l'Eglise, dont les Parens sont morts ou employés pour l'Eglise dans des Païs éloignés.

Depuis longtems les Frères se sont proposés plus d'une fois,

fois, ils l'ont même fait connoître au public, que pour plus d'une raison, ils ne vouloient plus recevoir dans leurs établissemens des enfans étrangers, de l'éducation desquels ils ne seroient pas obligés de se charger. Aussi, quand ils sont obligés d'en prendre, ils rendent la chose autant difficile qu'il est possible aux pères & mères; & pour cela, ils exigent d'eux des revers par lesquels ils s'obligent à des conditions qui paroissent dures. Malgré ces précautions, ils n'ont pû jusqu'à présent se dispenser d'en recevoir. Les pressantes sollicitations & les instances souvent inutiles que bien des parens leur ont faites pour qu'ils se chargeassent de l'éducation de leurs enfans, sont des preuves évidentes du crédit & de l'approbation que les écoles des Frères se sont acquises. En effet, l'événement a prouvé que, tant leurs propres enfans que les étrangers de toute condition, même des Gentils-hommes & des jeunes Seigneurs, ont fait chez eux assez de progrès dans les beaux arts & dans les sciences utiles pour pouvoir se dispenser d'aller à l'académie. Nous n'en dirons pas d'avantage sur ces Etablissemens. Nous nous dispensons en même tems de parler de leur constitution intérieure, tant parce que cela nous meneroit trop loin, que parce que ce récit ne seroit pas avantageux à leurs Ecoliers & déplairoit peut-être à leurs Maîtres. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les étrangers admirent ces établissemens dans le tems même qu'ils n'en ont que des idées imparfaites, & ils reconnoissent la difficulté qu'il y a de les copier.

§. XXXVII. *Touchant leur Académie & leur Séminaire.*

Quand ceux qui veulent s'appliquer aux sciences ont fait leurs classes, & qu'ils ne jugent pas à-propos d'aller étudier dans une Université, ou qu'ils ne sont pas obligés de retourner chez eux, ils passent à l'Académie des Frères; & après trois ans d'études, ils entrent dans leur Séminaire.

Dans

Dans ce Séminaire, qui fut fondé en 1730. il y a déja eu environ trois cens, tant Professeurs que Précepteurs. Sans parler des Moraves de nation, il s'y est trouvé successivement plus de cent Hommes de Lettres de la Religion Protestante qui avoient fait leurs études dans plus de quinze Universités différentes; & outre cela cinquante & quelques Savants, tant Anglois que Réformés. De ce nombre quelques-uns sont entrés dans leurs repos, plusieurs sont actuellement en charge, & les autres étudient, ou sont employés dans ce Séminaire. Toutes ces personnes-là sont sous l'inspection d'un Doyen & de quelques autres Préposés. Leur plan est principalement d'étudier la Théologie; au reste, moins une Théologie systématique, telle qu'on l'enseigne communément dans les écoles, qu'une Théologie appliquée à la pratique & à l'art d'enseigner les autres. Ils y cultivent aussi les langues Orientales & l'Histoire ecclésiastique; mais leur étude la plus essentielle est, de bien connoître leurs propres cœurs & d'exciter le don de la Grace qui pourroit être en eux. Tel est le travail auquel ils vaquent, en attendant qu'ils soient appellés, ou à remplir des charges de Précepteurs ou de Cathéchistes dans les autres Eglises évangéliques, ou à exercer quelques emplois dans l'Eglise des Frères, où enfin à être employés dans les différentes Missions.

§. XXXVIII. *Touchant leurs Missions parmi les Payens.*

Leur travail dans les Missions parmi les Payens n'est autre chose qu'une simple exécution du dessein que les anciens Frères avoient déja conçu dans le seizième siècle. Ce fut le Docteur Luther qui leur en fit naître la pensée & qui les exhorta à ne pas se renfermer dans les limites de la Bohème, mais à étudier les langues étrangères pour se rendre propres à travailler à la conversion des Payens.

Dans

Dans la plûpart des endroits où les Frères ont des Missionnaires, ils y ont été appellés, soit par les Payens mêmes, soit par les Seigneurs propriétaires des lieux où ils se trouvent. Cependant, comme cette dernière espèce de vocation se fait souvent par des motifs peu convenables au but des Frères, ils aiment mieux aller dans un Païs avec la simple permission du Possesseur qu'ensuite d'une vocation expresse. Un Messager qui va annoncer l'Evangile aux Payens n'y est proprement pas envoyé; mais quand le Synode en demande un ou plusieurs, les Frères qui se sentent de l'inclination pour cela, s'offrent d'eux-mêmes. Sur cela, la chambre des Missions, après avoir reconnu la réalité de leur vocation & leur capacité, les envoye à leur destination. Pendant qu'ils sont dans ces postes, certains Députés, ou quand il y a une Commune établie dans le voisinage, les Anciens de cette Eglise, sont chargés de les visiter de tems en tems, & de les rappeller lorsque les circonstances le demandent. Ces Missionnaires que les Frères nomment *Messagers*, sont souvent de simples Artisans qui font leurs voyages sans aucun éclat & qui en supportent les incommodités avec beaucoup moins de peine que les gens d'étude dont la complexion moins robuste exige plus de ménagemens. Comme ces gens de métier trouvent souvent occasion de travailler & qu'ils peuvent vivre à peu de frais, il en coute moins à ceux qui les envoyent de fournir à leurs dépenses; par conséquent ils sont plus en état de se soutenir dans les païs sauvages & lointains, surtout quand il faut attendre longtems jusqu'à ce que les Payens puissent être amenés à la conversion; ou, ce qui arrive quelquefois, s'en retourner sans avoir rien effectué. Au reste les Frères n'ont pas tant en vûë la conversion générale des Payens, qui est prédite & promise dans l'Ecriture, que d'amener à Christ les prémices des Gentils. Quand ils réussissent dans l'exécution de leurs desseins, ils en sont d'autant plus reconnoissans

envers le Seigneur & plus assidus à soigner les Prosélites. Pour cela, ils tachent de les rassembler dans un endroit écarté des gens de leur nation aussi-bien que du commerce des Chrétiens scandaleux, de peur qu'ils ne soient de nouveau séduits. Jusqu'ici les Frères se sont réservé entre eux la connoissance détaillée des succès plus ou moins heureux de leurs missions, sans en informer le public ; & cela par de bonnes raisons, & parce qu'une facheuse expérience leur a appris qu'il ne leur convient nullement de découvrir leurs semailles à un ennemi disposé à les fouler. Ce qu'on en peut dire en général est, qu'ils ont déja fait vingt-cinq tentatives dans différentes parties du monde, pour annoncer l'Evangile à des peuples qui ne l'ont jamais entendu, ou qui en ont perdu la connoissance. C'est dans ce dessein qu'ils ont traversé plus de mille fois les mers, & qu'ils y ont employés successivement près de trois cens personnes. On sait aussi qu'ils ont déja amené à peu près cinq mille ames à la profession du Christianisme. Plus de cent Serviteurs de Dieu qu'ils ont envoyés en différens Païs éloignés y ont laissé ce qu'ils avoient de mortel, & leurs os jettés dans ces terres sauvages sont devenus une semence dont le germe y est en bénédiction.

§. XXXIX. *De leurs differens Chœurs, & de la manière dont ils sont soignés ; comme aussi de leurs Maisons de Chœurs.*

Après avoir parlé en général de la Constitution, du Culte public, & des Etablissemens de l'Eglise de l'Unité, on s'attendra peut-être à voir ici quelque chose de plus détaillé sur l'œconomie de chaque Commune. Pour pouvoir donner à chaque personne les soins qu'on a promis de prendre d'elle, lors de sa Réception ; & cela d'une façon qui puisse lui être salutaire, selon son age, & rélativement aux progrès qu'elle peut avoir fait dans la voye du Salut, on a

d'a-

d'abord partagé les deux ſexes en autant de claſſes générales. Outre cela chacune de ces claſſes eſt diviſée en autant de claſſes particulieres qu'il s'y trouve de perſonnes de différent age, état & dégré d'avancement. Chacune de ces petites claſſes a ſes Anciens, ſes Prépoſés auſſi-bien que ſes Ouvriers particuliers ; & forme ce que les Frères nomment un *Chœur*, attachant à ce terme le ſens qui lui eſt donné dans pluſieurs endroits de l'ancien Teſtament. Les perſonnes non-mariées demeurent ſéparément des familles, dans de grandes maiſons qui ſont conſtruites exprès pour cela & qu'on appelle *Maiſons de Chœurs*. Les jeunes hommes non-mariés, qu'on nomme *Frères-garçons*, habitent enſemble dans une ſemblable Maiſon de Chœur ; & à côté de la leur eſt celle des *Veufs*. Dans un éloignement convenable de celles-ci ſe trouve celle des Vierges, dites *Sœurs-filles*, & près de celle-ci eſt la Maiſon de Chœur des *Veuves*. C'eſt là que les uns & les autres demeurent, vaquent à leurs exercices de dévotion domeſtique, travaillent, chacun pour ſoi, ou en ſociété ; & s'employent à former, les uns des jeunes garçons, les autres des jeunes filles qui ne ſont plus dans les établiſſemens d'enfans. Dans la maiſon des Frères-garçons, on nomme *Grands-Garçons* ceux qui ont atteint l'âge d'adoleſcence ; & dans celle des Sœurs-filles on appelle *petites Vierges* celles qui ſont parvenuës à l'age de puberté. Les Frères-garçons donnent le nom de Pères à ceux d'entre eux qui ſont les plus agés. Les Sœurs-filles donnent celui de *Mères* à celles qui ſont parvenuës à un haut age. Les Veufs nomment leurs Vieillards *Grand-Pères*, ou *vieux Pères* ; & les Veuves nomment leurs Sœurs les plus agées *Grand-Mères*. Tous ces différens Chœurs jouïſſent, chacun ſéparément, de l'adminiſtration des ſoins de l'Eglise, ſelon leurs différens ages & diſpoſitions. Il en eſt de même du Chœur des *Perſonnes mariées*, des Femmes enceintes, & de celles qui allaitent. Enfin on a les mêmes ſoins particuliers pour

ceux qui ſont compris dans le Chœur des *Enfans*, pour les *Nourriſſons* & pour les *petits Enfans* qu'on porte encore ſur le bras.

Un diſcours adreſſé ſpécialement à un de ces Chœurs, & dont la matière eſt rélative à ſes circonſtances particulières, s'appelle une *Homélie de Chœur.* Quand c'eſt une heure de chant, cela s'appelle une *Liturgie de Chœur.* Ces ſortes d'exercices ſe font communément le dimanche après midi, dans les différens Chœurs ſucceſſivement. Lorſque le Texte du jour renferme une matière qui fournit occaſion d'en tirer une inſtruction ou une application particulière pour un certain Chœur, ce jour-là ſe nomme un *Jour de Chœur.* Si ce jour eſt en même-tems un jour d'Anniverſaire, on le nomme *Fête de Chœur.*

Les Chœurs ſont ſoignés & dirigés ſuivant certains principes tirés de la Parole de Dieu, conſtatés par l'expérience & conformes aux bons réglemens uſités dans d'autres Communions chrétiennes. Ces principes ſont la baſe de ce qu'ils appellent un *Plan de Chœur.* Ce plan ſert de règle aux Ouvriers de l'un & de l'autre ſexe; & ces Ouvriers s'aquitent de leur Miniſtère ſous l'inſpection des Paſteurs & des Prépoſés des Chœurs, auxquels on donne auſſi le titre d'Anciens. Quant aux affaires d'œconomie, elles ſont adminiſtrées par les *Serviteurs de Chœurs*, ſous la direction d'un Diacre & d'un Directeur.

Quant aux *Maiſons de Chœurs*, lorſqu'on en bâtit une neuve, on obſerve les mêmes formalités que dans la fondation d'un Temple, ou d'une Chapelle; c'eſt-à-dire, qu'on en poſe la prémière pierre avec une grande ſolemnité, à laquelle aſſiſtent toutes les perſonnes du Chœur, & qui eſt célébrée par l'oraiſon & la pſalmodie. Quand la bâtiſſe eſt finie, on en fait la conſécration dans un jour particulier d'action de graces, lequel eſt ſolemniſé par des Agapes,

des

des prières, & des cantiques de louanges. Ces sortes de maisons sont partout d'une structure régulière & percées de beaucoup de jours ; de sorte qu'il n'y a pas jusqu'au plus petit coin qui ne soit éclairé. Dez l'entrée de la nuit les chandelles sont allumées dans toutes les chambres, aussi-bien que dans les Sales à manger, & dans celles d'assemblée, à moins qu'elles ne soient fermées à la clef. Du soir au matin des lampes de verre suspenduës au platfond éclairent aussi les escaliers, les vestibules & les corridors. Cela se voit surtout dans les dortoirs, qui sont même consacrés très religieusement, & où il y a des gardes qui veillent tour à tour, pendant toute la nuit, pour qu'il ne s'y fasse aucun bruit ni désordre, pas même une indécence involontaire. Ils font cela parce qu'ils croyent que, suivant la maxime de l'Apôtre, 1. Corinth. X. ℣. 31. & Coloss. III. ℣. 17. un Chrétien peut & doit, non-seulement boire & manger, mais encore dormir au nom & à l'imitation de Jésus-Christ.

§. XL. *Touchant leurs Societés particulières, leurs différentes Classes, & leurs Visites.*

Les soins particuliers qu'on prend des différens Chœurs, s'administrent en prémier lieu dans les *Societés.* Ces sortes de societés particulières étoient au commencement des espèces de petites cotteries qui furent introduites par les prémiers habitans de Herrenhout, pour faciliter aux différentes familles & génies, qui s'y étoient rendus de divers endroits, les moyens de faire connoissance & de lier amitié ensemble. Ces societés furent appellées en allemand du nom de *Band*, qui signifie un *Lien* ou une liaison, par allusion à ce que l'Apôtre dit de la charité, quand il l'appelle le *Lien de la perfection.* Cependant comme le mot de *Band*, quand il est mis au pluriel, est équivoque, & signifie des

liens de contrainte, ou des *fers* qu'on met aux pieds & aux mains des criminels, comme auſſi une *bande* de gens à mauvais deſſeins, les adverſaires rendirent ce terme ridicule & ſuſpect, en y attachant un ſens contraire à l'intention des Frères. Ceux-ci, pour écarter cette pierre d'achoppement, changèrent l'expreſſion de *Band* en celle de *Geſellſchafft*, qui veut dire *Societé.* Par-là ils déſignent une liaiſon ſpirituelle d'un petit nombre, & tout au plus, de dix perſonnes d'un même ſexe, ayant à peu près les mêmes diſpoſitions intérieures. Ces perſonnes en choiſiſſent d'elles-mêmes d'autres de leur condition & de leur goût, pour s'aſſocier & converſer journellement & familièrement enſemble; ou, quand ces perſonnes ne veulent pas d'elles-mêmes faire ce choix, ou qu'elles n'ont pas le talent d'en faire un convenable; ce ſont les Ouvriers des Chœurs reſpectifs qui forment ces societés. Pour cela, ils obſervent religieuſement les loix de l'amitié, & font uſage de toute la ſageſſe que Dieu leur a départie pour aſſocier enſemble des perſonnes diſpoſées à ſe lier par une amitié & une confiance mutuelle. Ces perſonnes ont à certains jours & à certaines heures fixées, en préſence d'un Ouvrier de l'Egliſe, un entretien amical & familier dans lequel elles ſe découvrent les unes aux autres, avec liberté & ſimplicité, la ſituation de leurs cœurs; elles ſe font confidence de leurs peines, elles s'exhortent & ſe conſolent mutuellement.

Quand, en formant une ſocieté, on a moins égard, à la conformité de génie, d'humeur & de tempérament, qu'à la ſituation du cœur & au dégré d'avancement dans la voye du ſalut; cette ſocieté s'appelle une *Claſſe de Chœur.*

Il pourroit arriver que ceux qui ſe lient ainſi étroitement, par ces ſocietés particulières, en s'aimant par préférence concevroient inſenſiblement une eſpèce d'indifférence & d'éloignement pour les autres; & par-là on s'écarteroit de l'eſprit du Teſtament du Sauveur qui veut *que tous ſoient un*,

St.

St. Jean XVII. c'eſt-à-dire, que l'amour fraternel ſe répande & embraſſe tous les membres du Corps de Chriſt. Pour prévenir cet inconvénient, on ne ſe contente pas de changer ces ſortes de ſocietés, c'eſt-à-dire, de faire paſſer les perſonnes qui les compoſent dans d'autres claſſes, ayant au reſte toûjours égard au vrai but, qui eſt, que chaque ame proſpère; mais encore, on a établi les *Viſites journalières*, qui ſe font dans certains tems, & par le moyen desquelles toutes les perſonnes d'un même ſexe & d'un même chœur, ont chaque année pluſieurs fois occaſion de ſe voir, de ſe parler, d'apprendre à ſe connoître & à s'aimer. Pour cet effet, ils ont diſpoſés les choſes de manière que chaque jour un couple de perſonnes mariées vont faire une viſite à toutes les familles, & une perſonne non-mariée en fait une à celles de ſon ſexe & de ſon chœur. Ceux que l'ordre appelle à faire ces viſites ont coutume d'annoncer à ceux qu'ils vont voir qu'elle eſt la Déviſe du jour. Ci-devant, lorſque les textes pour tous les jours de l'année étoient autant de noms que l'Ecriture donne au Sauveur; les Frères avoient pour maxime de ſaluer ceux qu'ils viſitoient par le nom du Seigneur qui faiſoit le texte de ce jour-là.

§. XLI. *Touchant les Entretiens particuliers.*

Les Frères & Sœurs ont, outre cela, dans certains tems, des entretiens avec des Ouvriers de leur Chœur, qui leur parlent en particulier ſur leurs diſpoſitions & circonſtances perſonnelles. Quand il s'agit d'avoir un entretien avec un homme marié, cela ſe fait en préſence de ſa femme, & quand c'eſt à celui-ci qu'on parle, ſon mari eſt préſent. Celui qui tient cet entretien eſt un Ouvrier de l'Egliſe qui doit avoir, au moins, le caractère de Diacre, & c'eſt ordinairement un homme marié accompagné de ſa femme. Avant la célébration de la ſainte Cène, on a avec chaque

Communiant un pareil entretien qui eſt rélatif à cette ſainte action; tant pour remédier à ce qui pourroit rendre une ame honteuſe & timide, que pour empècher que la Communion ne dégenère en une Cérémonie de ſimple coutume. Comme cet entretien n'a pas lieu, ſeulement entre deux perſonnes, mais très ſouvent en préſence de pluſieurs autres, on ne doit pas le regarder comme une confeſſion auriculaire de laquelle il diffère, auſſi-bien quant au but, que quant à la forme & à l'uſage. Du reſte ils ne rejettent point la confeſſion privée, autoriſée par la Confeſſion d'Augsburg, non plus que le ſceau de la confeſſion, lequel ils ſe croyent obligés d'obſerver religieuſement.

§. XLII. *Des Mutations & Changemens qui ſe font dans les divers Chœurs, en particulier par le Mariage.*

Les différens Chœurs ſervent à la propagation les uns des autres. Le jour de la Fête annuelle de chaque Chœur eſt le tems auquel ſe font les mutations. A meſure que les jeunes gens avancent en age, on les tire de leur chœur pour les incorporer dans un autre. En y entrant ils reçoivent la bénédiction de tous ceux qui le compoſent & les vœux qu'on fait pour leur ſouhaiter de nouvelles graces. Il ſe fait auſſi divers changemens dans les autres maiſons de chœurs, ſoit qu'un certain nombre de perſonnes délogent pour l'éternité, ſoit qu'on les transplante dans d'autres Communes, ſoit enfin qu'elles entrent dans l'état du mariage. Depuis quelques années, ce dernier cas ne s'eſt pas ſouvent préſenté, ſi ce n'eſt dans les Colonies. Quoique certains chœurs en ayent un peu ſouffert, on a pris le parti de la retenuë ſur l'article du mariage, parce que, conformément aux maximes de l'Apôtre, 1. Corinth. VII. on a attendu pour cela que la grande perſécution, que les Frères ont ſoufferte juſqu'à préſent, fut un peu calmée, &

que

que les endroits, où il y a des Communes établies, se trouvassent dans une position plus fixe & plus assurée.

A l'égard du mariage, on y procède, parmi les Frères, de la même manière qu'il est d'usage chez toutes les honnêtes gens du monde. Il n'est pas vrai que ce soit le sort qui donne une épouse à un garçon & un époux à une fille. Ce qui se débite là-dessus dans le monde est, ou tout-à-fait faux & controuvé, ou supposé sans aucun fondement, ou enfin expliqué à contre-sens. Ce qu'il y a de bien vrai, c'est que les Frères ne permettent pas que les jeunes gens de different sexe se fréquentent clandestinement, & se promettent la foi du mariage à l'insçu & sans le consentement de leurs Parens & de leurs Préposés. En échange, il arrive souvent qu'un garçon, qui ne demande point de femme, dans le tems que ses circonstances extérieures exigent qu'il soit marié, est requis de la part de ses Parens, ou de ses Amis, ou de ses Préposés, de changer d'état, & qu'on lui propose une personne qu'on juge lui être la plus convenable. Quand, après une mûre délibération, les deux parties consentent volontairement à se prendre, ils se donnent des promesses réciproques de mariage, en présence de quelques témoins. S'ils persistent tous deux dans leur dessein, on bénit leur mariage quelques tems après les fiançailles; ce qui se fait par un Ministre ordonné, au nom de la Sainte Trinité, & en face d'Eglise, soit dans un Temple ou une Chapelle, soit dans une Sale publique ou dans une autre Chambre. Quelquefois la Bénédiction nuptiale est administrée par un Pasteur d'une autre Eglise, selon la Liturgie usitée dans le Païs, comme cela se pratique à Herrenhout & en Angleterre. Dans d'autres endroits, tel qu'est la Hollande, on suit un rite différent, que les Frères trouvent le plus convenable, qui est, de faire les Epousailles en présence du Magistrat. Quand les loix du Païs le prescrivent,

Voyez fi. XV.

 ils

ils font publier trois fois leurs bans ; mais cette formalité est tout-à-fait inutile par les raisons qu'on a exposées ci-dessus.

§. XLIII. *Touchant la manière de se comporter dans l'état du Mariage.*

Chez les Frères, la manière d'habiter ensemble & de se comporter dans l'état du mariage, est tout-à-fait libre, & ne connoit de loix que celles que Jésus-Christ & St. Paul ont données sur l'article des Mariages chrétiens. Ces loix sont les maximes qu'on insinuë avec décence & retenuë, & dont on recommande la pratique aux personnes nouvellement mariées ; & cela avec assez de clarté pour qu'un génie bien pensant & tant soit peu solide puisse en tirer parti pour le bien de son ame & de son corps. Quant aux personnes qui ont assez de pénétration & de conduite, on leur laisse le soin de s'examiner & de se comporter d'une manière convenable à leur état, sans qu'on leur demande comment ils s'y conduisent, & qu'on leur prescrive les règles qu'ils ont à observer. Mais s'il arrive que quelqu'un, sentant quelque inquiètude dans son esprit, ou quelque dérangement dans son corps, souhaite de sortir de son embarras, il s'adresse à des personnes mariées, établies pour cela, qui lui donnent les conseils & les secours dont il a besoin, autant que cela peut se faire avec décence. S'ils ne traitent pas cette matière de la même façon que les autres Peuples civilisés, la différence consiste en ce qu'ils ne reçoivent point de plaintes d'une personne mariée, sans que l'autre partie soit présente. Ils veulent que l'une & l'autre conviennent au préalable de ce qui fait l'objet de la plainte, afin que les difficultés soient lévées sans qu'on ait besoin de recourir aux voyes de procédure.

Il s'observe quelque chose de particulier à l'égard des personnes qui sont nées dans l'Eglise & qui ont été élevées

parmi

parmi les Frères. Les gens de cet ordre font dans une ignorance & une fimplicité fi grande fur l'article du mariage, qu'on auroit peine à s'imaginer combien ils font peu au fait de la dépravation qui règne dans le monde à cet égard. Pour empècher qu'ils ne s'écartent du but de cette inftitution & de l'ordre qui doit être obfervé dans ce faint état; & cela faute d'avoir été fuffifamment inftruits, les Frères jugent néceffaire de les inftruire d'avance fur la manière de fe comporter dans le mariage, conformément aux maximes de la parole de Dieu & à l'intention de Jéfus-Chrift. De-là vient qu'ils ufent envers les jeunes gens, de l'un & de l'autre fexe, d'une vigilance & d'une circonfpection qui va beaucoup au delà de celle qui s'obferve dans l'éducation des Princes & des Princeffes.

§. XLIV. *Touchant le Mariage en particulier.*

La génération des enfans & ce qui y a du rapport eft regardé par les Frères comme une des plus importantes & des plus faintes fonctions de la vie humaine. C'eft pourquoi ils étudient cette matière comme une Sageffe divine qui doit être réduite en pratique, felon l'inftitution de Dieu & l'intention du Seigneur Jéfus. Auffi regardent-ils comme un péché mortel le moindre relachement & la moindre infidélité dans laquelle on pourroit tomber à cet égard. Lorfque les Sœurs-femmes ont des indices certains de leur groffeffe; elles en informent leurs Anciennes, & par une bienféance reçuë dans les Communes, elles portent une longue mantille de couleur brune. Quoiqu'elles fachent que le fruit qu'elles portent, eft, comme tous les autres, un enfant de péché qui a befoin d'être régeneré par le St. Efprit, comme il eft dit en St. Jean III. ℣. 5. 6. elles le portent comme un précieux & refpectable Dépot que le Seigneur leur a confié, & s'étudient à cheminer dans la Sanctification en la préfence de Dieu, comme il eft commandé au Livre de

la

la Genèse, Chap. V. ℣. 22. Et cela, avec une telle circonspection qu'elles n'apportent aucun obstacle à ce que la mère & l'enfant ne participent aux dons du St. Esprit, dont il est parlé en St. Luc I. ℣. 41. C'est dans ces idées qu'on implore particulièrement la Bénédiction de Dieu, par la prière, en faveur des femmes enceintes, afin que leurs couches soient sanctifiées au Seigneur, comme une fonction qui appartient à son Règne de grace. Cet acte de bénédiction se fait avec beaucoup de dignité, & en présence d'un certain nombre de femmes respectables. A cette cérémonie succède une autre, par laquelle, après une dévote & ardente prière, on instruit la personne enceinte sur la manière d'allaiter qui est la plus convenable, la plus sûre & la plus avantageuse, tant pour la mère que pour l'enfant. Lorsque la constitution, ou l'indisposition de la mère ne permet pas qu'elle allaite elle-même son enfant, on aime mieux l'élever sans nourrice que de lui en donner une étrangère, des sentimens & de la conduite de laquelle on ne soit pas assuré.

§ XLV. *De ce qu'ils appellent Nourricerie.*

Lorsque les pères & mères ne se trouvent pas dans des circonstances convenables pour bien soigner, & élever leurs enfans; ou que l'un ou l'autre vient à décéder, ou que l'un d'entre eux, ou tous deux ensemble, sont employés comme Missionnaires parmi les Payens, ou dans un autre poste où il convient qu'ils s'oublient eux-mêmes & leurs enfans; ou qu'ils sont assez pauvres pour qu'ils ayent besoin d'être soulagés, ou enfin qu'ils n'ayent pas la capacité suffisante pour s'aquiter de cette importante fonction, & qu'ils demandent instamment d'en être déchargés; alors on reçoit leurs enfans dans la maison appellée *Nourricerie.*, (*) où ils sont élevés en

(*) Ce mot est emprunté de l'Anglois *Nursery*, qui signifie la Chambre dans laquelle les Nourrices ou les Gouvernantes soignent les petits enfans.

en toute pieté & avec beaucoup de ſoin, juſqu'à un certain age; & cela, par des veuves & des filles inſtruites & établies exprès pour cela. Ces perſonnes rempliſſent cette tache ſous l'inſpection d'un Prépoſé aſſiſté de ſa femme. Outre cela, la maiſon eſt pourvuë d'un Chapelain, qui eſt un homme marié, d'un Medécin, d'un Chirurgien, & des domeſtiques néceſſaires qui ſont auſſi tous gens mariés.

§. XLVI. *Des Malades & des Mourrans.*

Pour ſoigner les malades, chaque Commune, & même chaque Maiſon de Chœur & chaque Etabliſſement, a ſes garde-malades particuliers; & dans chacune de ces maiſons il y a des chambres conſtruites exprès pour les malades. Ces infirmiers, ou garde-malades, ſont aſſiſtés d'autres perſonnes intelligentes & adroites qui, hors de leurs tems de travail, leur prètent main, ſans rétribution. Il s'y trouve ſuffiſamment de ces perſonnes charitables qui, ſans s'être vouées particulièrement & uniquement au ſoin des malades de leur ſexe, ſe font pourtant un devoir de les aſſiſter, parce qu'ils regardent cette fonction comme une des meilleures. Quant aux Medécins, il y en a qui tirent gage de la Commune qu'ils ſervent, d'autres tirent des honoraires des perſonnes moyennées qu'ils traitent, & n'exigent rien des pauvres.

Pendant que les Frères ſoignent ainſi leurs malades jour & nuit, avec toute l'attention, l'exactitude & la fidélité poſſible, ils n'oublient pas les ſecours ſpirituels dont leurs Patients ont beſoin, mais ils font moins de démarches & de cérémonies auprès de leurs malades & de leurs mourrans qu'on n'en fait dans d'autres Païs & Religions. Ils ſont en droit de ſuppoſer que leurs malades n'ont plus de nouveaux arrangemens ou préparatifs à faire, & que pendant les jours de ſanté ils ont fait, des ſoins de l'Egliſe, un aſſez bon

ufage

ufage pour pouvoir vivre & mourir heureux dans la foi du Fils de Dieu. C'eft pourquoi, autant que le foin qu'on prend de leurs corps le permet, on les laiffe volontiers tranquiles dans la folitude & le recueillement; afin que leur maladie foit une efpèce de Sabbat, ou un tems de repos fanctifié au Seigneur, pendant lequel ils puiffent s'entretenir avec lui & porter leurs ames à la rencontre du Sauveur. On juge auffi à-propos d'écarter d'eux un certain concours de Frères & de Sœurs, de peur que l'imagination, qui fe trouve fouvent échauffée par la maladie, ne foit frappée de trop d'objets & n'ait par-là occafion de donner dans des écarts. Lors qu'on préfume que l'heure de leur délogement & de leur délivrance eft proche, l'Eglife leur fait donner la bénédiction qui s'adminiftre au moment de leur départ, pendant que les affiftans prient & chantent des Hymnes rélatifs à la circonftance. Cette bénédiction eft adminiftrée aux enfans par leurs pères & mères; aux femmes mariées par leurs maris, & aux autres par un Miniftre de leur Chœur.

§. XLVII. *Touchant leur manière d'inhumer les Morts & de vifiter les Sépulcres.*

Auffitôt qu'un Membre de l'Eglife eft décédé, on le fait annoncer à la Commune par le fon de la trompette qui jouë l'air d'un verfet de Cantique allemand qui dit:

Quand j'irai rendre l'ame
Dans ton fein, fur tes bras; &c.

C'eft de la même manière qu'on fait favoir auffi, par un autre air de cantique, de quel chœur la perfonne défunte étoit membre. Après que le corps a été lavé, habillé proprement & modeftement, on le met dans fa bière; & lors que le foir eft venu, on le tranfporte dans une chambre voutée, conftruite exprès pour cet ufage, & ouverte à tous

tous ceux qui veulent y entrer. Là, un fallot, placé devant la fenêtre, annonce aux passans qu'il y a un corps enseveli ; & il s'y rend ordinairement beaucoup de monde pour le visiter. Quelques jours après se fait la cérémonie des obséques où, après une courte Oraison funèbre, prononcée par un Ministre ordinaire, le corps est porté au Cimetière, accompagné d'un nombreux cortège. Ceux qui assistent à ces sortes de convois n'ont, ni manteaux, ni habits de deüil, mais ils portent leurs habits ordinaires de couleur; si ce n'est que, quand le tems est beau, les Sœurs sont vêtues de blanc. Comme les Frères procèdent à l'inhumation des corps des croyans, dans la ferme espérance d'une glorieuse résurrection, & qu'ils regardent cet acte comme faisant partie de l'Imitation de Jésus-Christ, on n'entend à leurs funerailles ni cris ni lamentations; au contraire, ils accompagnent les corps des trépassés au son d'une musique douce & gaye, jusqu'au tombeau. Arrivés au Cimetière on descend le cercueil dans une fosse fraiche, & creusée exprès pour une seule personne, pendant qu'on récite la Liturgie mortuaire. Le corps étant inhumé, les assistans prient : „ Entretien nous dans une Communion „ éternelle avec l'Eglise des Esprits des Justes parvenus à „ la perfection, *en particulier avec N. N. nôtre Frère,* „ *ton serviteur, N. N. nôtre Sœur, ta servante, que tu* „ *as rendu digne de te contempler face à face ;* & nous „ donne de nous reposer un jour de nos travaux avec eux „ dans tes Playes : *Exauce nous, ô Seigneur Dieu !* „ Sur cela on donne la bénédiction ordinaire de l'Eglise ; & pendant qu'on chante, on couvre la fosse, sur laquelle on pose ensuite une tombe, où est gravé le nom de la personne, avec le tems & le lieu, tant de sa naissance que de son décès.

Le prémier jour des Fêtes de Pâques, au lèver du Soleil, les Frères, à l'exemple de l'Eglise d'Orient, ont coutume de

Voyez la fig. XVI. de viſiter les tombeaux de leurs Frères & Sœurs défunts ; & cela, dans tous les endroits où ils ont leurs propres Cimetières. C'eſt ce qu'ils nomment la *Liturgie Paſcale*. Ils ont un Livre dans lequel ſont inſcrits les noms des Frères & Sœurs qui ſont décédés, depuis les Fêtes de Pâques précédentes, tant dans la Commune du lieu, que dans d'autres endroits. Ils font la lecture de ces noms à haute voix, & en confeſſant qu'ils ont eu communion avec eux, ils demandent qu'elle ſoit renduë éternelle. La Solemnité de cette Fête, & la beauté de la Liturgie ſont telles, qu'elles égalent ce que les cérémonies religieuſes des autres Communions chrétiennes ont de plus touchant. Avec cela, ils ont tant de reſpect pour les corps de leurs Confrères défunts, qu'ils ont grand ſoin de faire règner l'ordre & la propreté dans leurs Cimetières. Ils les diſpoſent, les ornent & les cultivent comme on feroit un Jardin du Seigneur, les regardant comme des monumens & des héritages de famille ; & à l'exemple du Patriarche Abraham, qui étoit ſi jaloux de celui qu'il avoit aquis, ils les réſervent uniquement pour les membres de leur Egliſe. C'eſt pourquoi ils forment tous enſembles le vœu qui eſt exprimé dans un ancien Cantique de l'Egliſe évangélique :

Où mes Frères en Chriſt jouïſſent du repos,
Que mon corps ſe délaſſe un jour de ſes travaux.



ACTE



ACTE

Pour inviter la Societé connuë ſous le nom de FRERES DE L'UNION, *à former des Etabliſſemens dans l'Amérique Britannique.*

L'AN VINGT-DEUXIEME DU REGNE DU ROI

GEORGE II.

EN *Parlement tenu à Weſtmünſter, commencé le* 10. *de Novembre* 1747. *l'an vingt-un du règne de notre ſouverain Seigneur* GEORGE II. *par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Ecoſſe, Défenſeur de la foi &c. Continué enſuite de pluſieurs prorogations jusqu'au* 29. *Novembre* 1748. *à la ſeconde Seſſion de ce Parlement.*

PLusieurs Membres de l'*Eglise des Frères de l'Union* sont allés s'établir dans les Colonies de la *Grande Bretagne*, où ils vivent comme il est convenable à une Nation sobre, paisible, & industrieuse; & divers autres de la même Croïance desirent aussi de s'y transporter, & d'y faire cultiver des Possessions à leurs fraix, sous la condition cependant d'une pleine Liberté de Conscience & d'un libre Exercice de la Religion qu'ils professent: Mais comme plusieurs de ces Frères, se font un scrupule de Conscience, de prêter les Sermens ordinaires, de même que de porter les Armes, ou de servir personnellement dans le Militaire, quoiqu'ils soient disposés à fournir en Argent leur Contingent, pour la défense & le soutien du Souverain & du Gouvernement; que cette Societé est une Eglise Protestante Episcopale, distinguée par son antiquité & par la Protection & les Bienfaits des Sérénissimes Rois d'*Angleterre*, Prédécesseurs de S. M. actuellement règnante; & qu'outre cela il est avantageux à nos Colonies de favoriser l'établissement de ce Peuple, en *Amérique*. Par toutes ces considérations, & sur la très-humble Requête d'*Abraham*, Baron de *Gersdorf*, *Louïs* Baron de *Schrautenbach*, Seigneur de *Lindheim*; *David Nitschman*, Sindic. *Charles Schachman*, Baron de *Hermsdorff*, & *Henri Cossard*, Orateur des Fréres de l'Union, Déléguez par les Eglises Moraves; qu'il soit du bon plaisir de S. M. de porter une Loi, tant en leur faveur,

veur, qu'en celle de tous les Frères Unis. En conſéquence, il eſt ordonné, de la part de Sa Sacrée Majeſté le Roi, de la part & avec l'avis & le conſentement des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes aſſemblées dans le préſent Parlement & ſous leur Autorité: Que dès & après le 6. Juill. 1749. il ſera permis, à tout Membre de l'Egliſe Evangelique & Epiſcopale, connuë ſous le nom de *Frères Unis* (Egliſe, qui autrefois avoit ſon Siège en *Moravie* & en *Bohème*, mais qui eſt à préſent répandue dans la *Pruſſe*, la *Pologne*, la *Siléſie*, la *Luſace*, l'*Allemagne*, les *Provinces-Unies*, de même que dans l'Empire de S. M. Britannique) de ſubſtituer, en toutes occaſions, à la formule du Sermen que la Loi éxige, une Affirmation ou Aſſévération religieuſe, conçuë en ces termes:

Moi A. B. j'affirme en préſence du Dieu très-bon & très-grand, Témoin de ce que je dis, que cela eſt vrai.

Cette religieuſe Affirmation ou Aſſévération ſera reçuë, & il eſt ordonné qu'elle aura la même force & le même effet, en toutes occaſions, & pour quel ſujet que ce ſoit, dans toutes les Cours de Juſtice & autres Lieux où les Sermens ſont éxigés ſuivant la Loi, par toute l'étendüe des Roïaumes de la *Grande-Brétagne* & d'*Irlande*, & des Colonies & Etats du Roi en *Amérique*, tout comme ſi de telles Perſonnes avoient prêté Serment en la forme ordinaire.

Il eſt en outre ordonné, ſous l'Autorité ſusdite, que toute Perſonne qui fera une ſemblable Affirmation ou Déclaration ſolemnelle, venant à être légalement convaincuë, d'avoir ſciemment & de propos délibéré, déclaré ou affirmé fauſſement, telle Perſonne ſera regardée comme coupable de Parjure, & encourra la même peine ordonnée par les Loix & les Statuts du Roïaume contre les Parjures volontaires.

Il eſt ordonné auſſi, qu'aucun Membre de l'Egliſe ou de l'Aſſemblée des *Moraves* ou *Frères Unis*, ne ſera tenu de dépoſer dans aucune Cauſe Criminelle, ni aſtreint à faire les fonctions de Juge, nonobſtant tout ce qui peut avoir été établi de contraire au préſent Acte.

Il eſt encore ſtatué, que tout Membre de cette Egliſe ou Congrégation, réſidant dans les Colonies de S. M. en Amérique, ſommé de porter les Armes ou de faire quelque fonction Militaire, après le 6. Juillet 1749. qui ſeroit cité à cet effet à quelle Cour de Juſtice que ce ſoit de Nos Colonies ou Provinces en Amérique, ſoit devant le Gouverneur ou tel autre que ce puiſſe être, ſera immédiatement déchargé d'un tel Service perſonnel; en lui faiſant payer cependant une Impoſition, en compenſation des Fonctions Militaires qu'il auroit dû faire, laquelle Taxe n'excédera pas de juſtes bornes,

nes, & fera proportionnée à ce que l'on impofe aux autres Habitans de la même Province ou Colonie, qui par leur age, leur Sexe, ou d'autres raifons d'incapacité fe trouvent éxemts de porter les Armes, & dont les Biens font équipolens à ceux desdits Frères.

Et afin de conftater fi celui qui fe dit & fe reclame Membre de cette Eglife ou Congrégation, en eft réellement, il eft arrêté, de l'Autorité susdite, que tous & un chacun qui fouhaiteront jouïr des Privilèges accordés dans le préfent Acte; feront obligés de produire des Certificats fignés par un des Evêques ou des Pafteurs de cette Eglife, le plus prochain du Lieu où fe fera la réquifition. Ils feront en outre interrogés fur le contenu de ces Certificats, & on éxaminera s'ils leur ont été donnés en duë forme; & telle Perfonne qui affirmera, en la forme prefcrite ci-deffus, ou qui prouvera par Témoins, que ces Certificats ont éte faits par un Evêque ou Pafteur, & affirmant lui-même qu'il eft de l'Eglife connuë fous le nom des Frères de l'Union, fera jugé & reconnu Membre de cette Eglife ou Congrégation, & en cette qualité aura droit de bénéficier du préfent Acte.

A ce fujet il eft ordonné, que toute Perfonne qui aura été légalement convaincuë d'avoir voulu en impofer, en affirmant fauffement, fuivant la forme

ſusdite, qu'un tel Certificat lui avoit été duëment accordé, ou qu'elle eſt Membre d'une telle Egliſe, lors que de fait une telle Affirmation ne ſeroit pas véritable, cette Perſone encourra les mémes peines & châtimens ordonnés par les Loix & Statuts du Roïaume contre les Parjures.

Et afin qu'il ſoit conſtaté, que de tels Evêques ou Paſteurs, qui ſignent les Certificats ſont réellement de l'Egliſe connuë ſous le nom de Frères Unis, conformément à l'eſprit de cet Acte, il eſt ſtatué de plus, que l'Avocat chargé dans ce tems-là des Affaires desdites Egliſes, remettra ou fera remettre pardevant les Commiſſaires de Commerce & des Plantations, une Liſte de tous les Evêques de l'Egliſe des Frères Unis, qui auront été nommés pour accorder de tels Certificats, comme ſus eſt dit, avec leurs Signatures & leurs Sceaux ordinaires: Et le ſusdit Avocat envoïera toûjours auxdits Commiſſaires du Commerce & des Plantations, les Noms, Signatures & Cachets des Evêques, qui par ci-après ſeront nommés & établis par eux, de même que les Noms des Paſteurs autoriſés par l'Avocat lui-même, ou par les Evêques, à donner ces Certificats, dans toutes les Colonies Roïales en *Amérique*.

Il eſt enfin ordonné & déclaré, ſous l'Autorité ſusdite, que le préſent Acte ſera regardé & reçû

comme

comme un Acte public; & qu'en conséquence il y sera fait la plus sérieuse attention par tous Magistrats, Juges de Paix & autres dans nos Cours de Justice, quand même il ne leur auroit pas été spécialement notifié.





ORDINATION *eines* Bischofs. *In der Brüder Kirche zu* London.
A.A.A. *Drey Bischöfe die ihn weihen* in albis *mit rothen Gürteln umgeben*. B. *Der* Ordinandus *dem die Hände aufgelegt werden*. C.C. PASTORES *und* *Diaconi*. D.D. *Die Brüder und Schwestern von der Gemeine*.



ORDINATION d'un Eveque.

A.A.A. *Trois Eveques conferant l'Ordre.* B. L'Ordinant, *qui reçoit l'Imposition des Mains.* C.C. *Ministres et Diacres.* D.D. *Les Freres et les Soeurs de la Communé.*



AUFNAME in die Brüder=Gemeine.

A. Der PASTOR, der die Liturgie verrichtet. B.B. Die PASTORES und Diaconi, die die neüen Brüder mit dem heiligen Kuß aufnemen. C.C. Die Diaconißen, die die neüen Schwestern auf eben die Weise aufnemen. D.D. Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.

N.º II.



RECEPTION dans la Communauté des Freres.

A. Le MINISTRE, qui celebre la Liturgie. B.B. Les MINISTRES et Diacres, qui reçoivent les nouveaux Freres par le saint baiser. C.C. Les Diaconeßes, qui reçoivent les nouvelles Soeurs, de la même Maniere. D.D. Les Freres et Soeurs de la Commune.



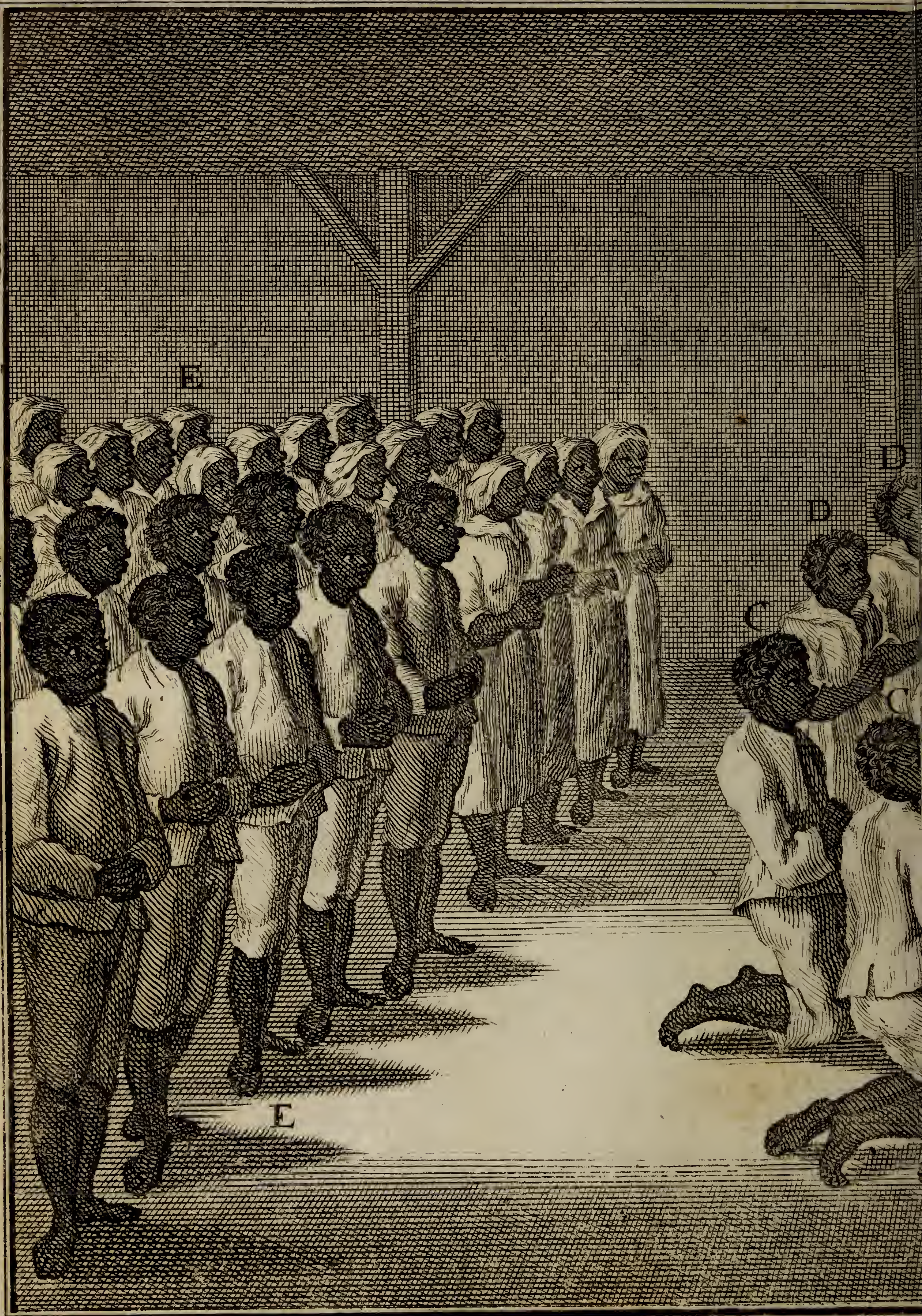
A. Le Ministre, qui Bâtise. B. L'Enfant qu'on Bâtise. C. Le Parrein, qui tient l'Enfant.

LE BÂ

Enf



ÊME D. Les Parreins . E.E. Les Enfants . F.F. Les
ts . Freres et Soeurs de l'Eglise .



A. Le Ministre qui impose la Main. B.B. Les Diacres, qui l'assistent. C.C.C. Trois Candidats du Bâtême.

L'EXO
Pa
les N



CISME
ni
irs.

D.D.D.D. *Quatre Candidates Noires.*
E.E. *La Commune des Noirs.*



A. Le Ministre qui Bâtise in albis
BBB. les Catechumenes.

BÂT
des I
de l'A

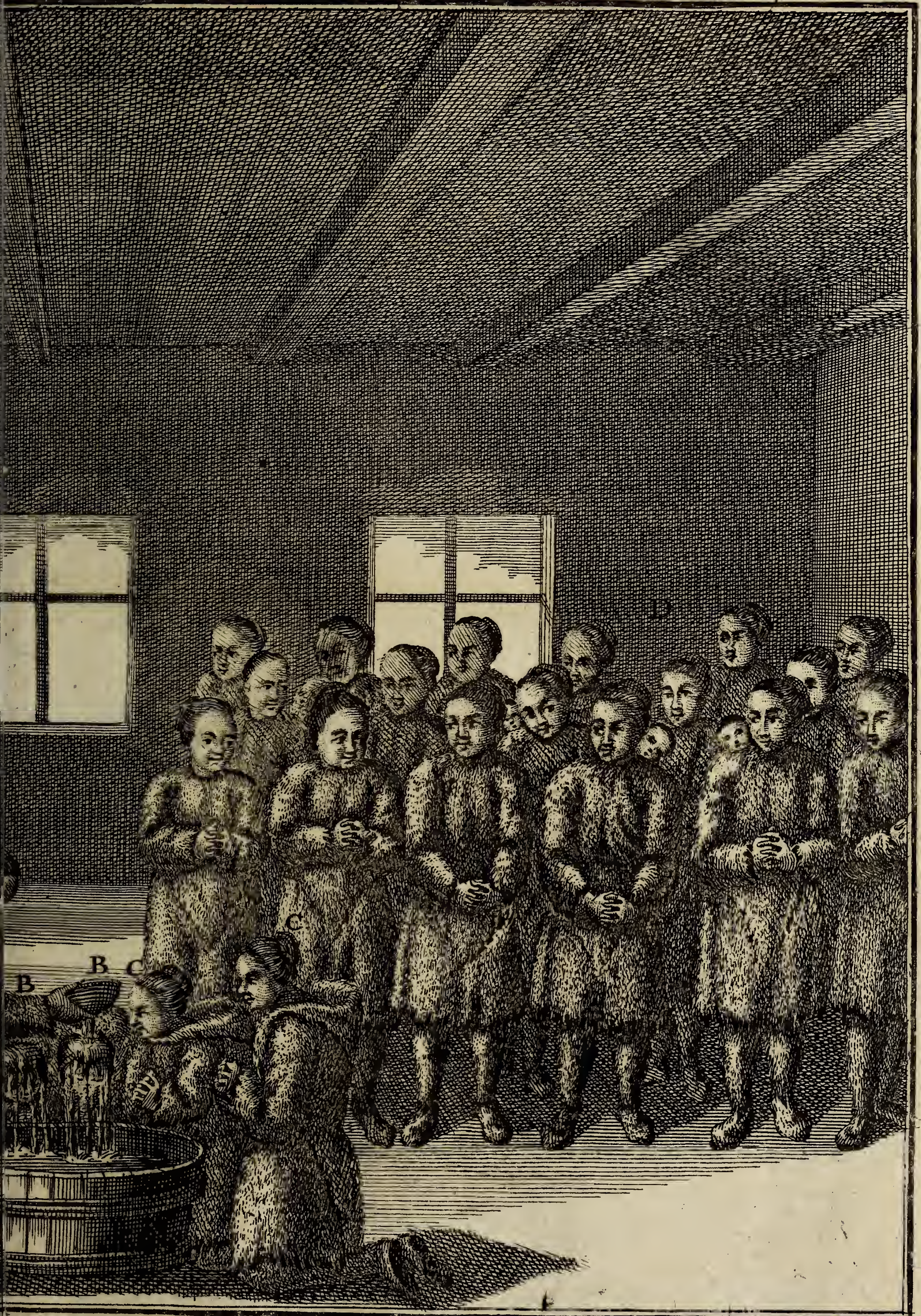


EME
liens
erique.

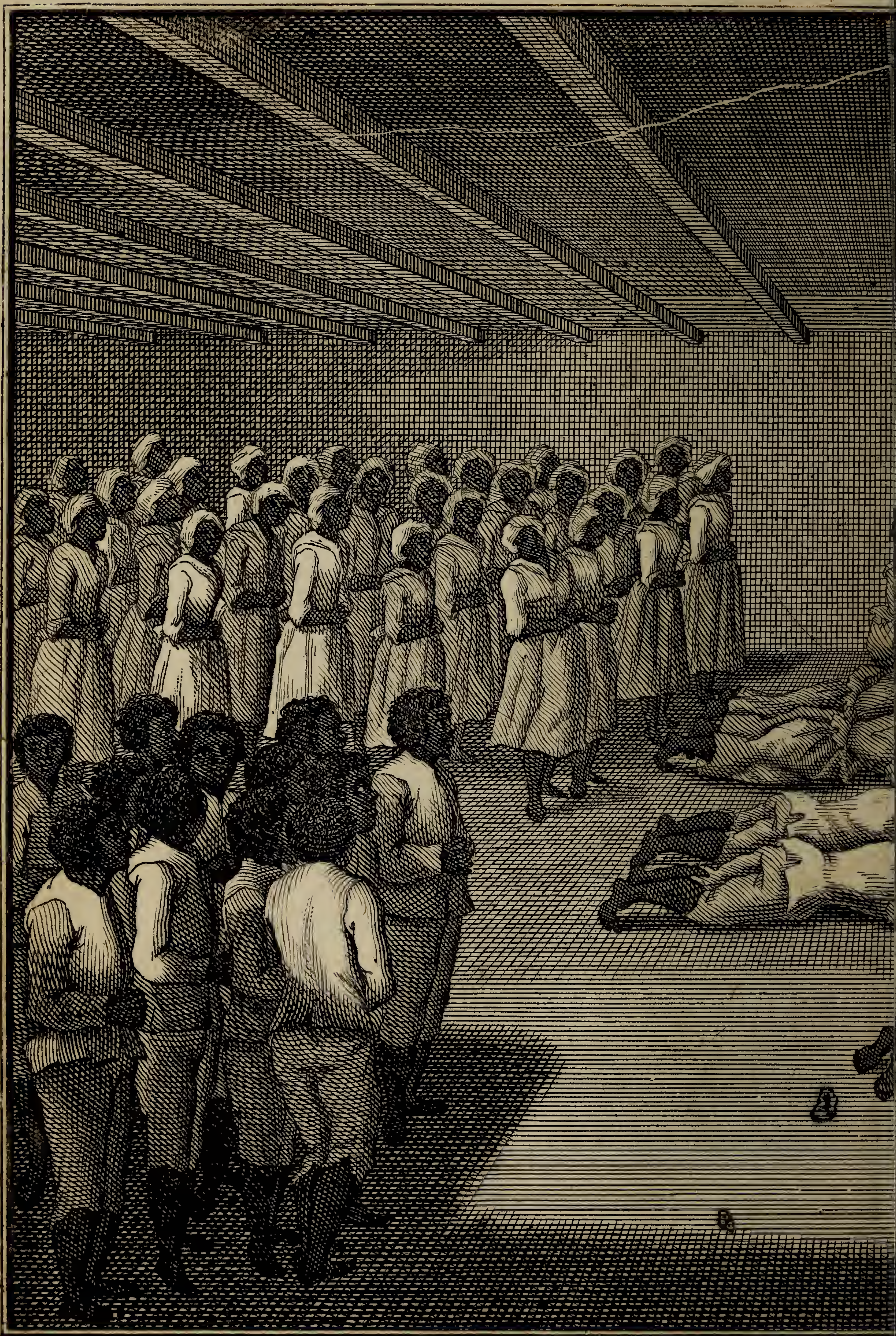
C C. les ouvriers de leur Nation
D D. La Commune des Indiens.



TAUFE der Groenlaender.
A. Der Priester welcher tauft. BBB. C.C. die Tæuf-
linge. D.D. die Groenlændische Gemeine.



BÂTÊME des Groenlandois.
A. Le Ministre qui bâtise. B.B.B. Trois Freres catechumenes. C.C. deux Soeurs catechumenes. D.D. la Comune Groenlandoise.



Getaufte Neger, die nach der Prosternation, oder dem Anbeten durch die Arbeiter von ihrer Nation aufgerichtet und geküßt werden.

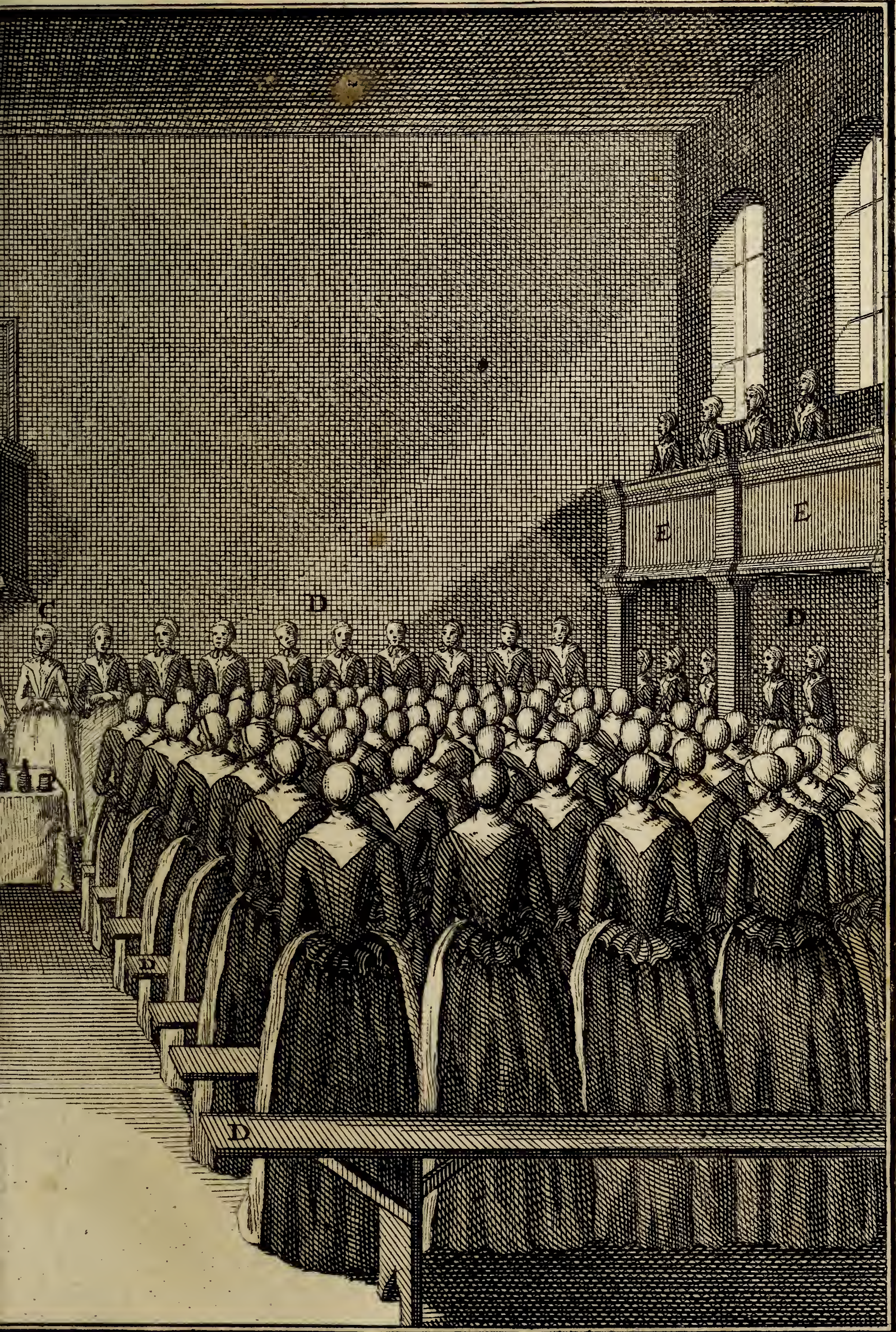


Négres baptisés, qui aprés la Prosternation sont relevés & baisés par les ouvriers de leur Nation.



CONSECRATIO. Einſegnung des Brods vor der Communion in der Brüder-Kirche zu London.

AA. Die Conſecratores in albis mit rothen Gürteln. BB. Die Diaconi in albis mit weiſſen Gürteln. C. Eine Diaconiſſe weiß gekleidet. DD. Die Communicante[n] EE. Die Candidaten zur Communion. F. Die Canzel. G. Der Communions-Tiſch



CONSECRATION *avant la* Communion *dans* L'eglise *des Freres* à Londres.
A.A. *Les Consecrateurs* in albis, *avec des Ceintures d'ecarlate.* B.B. *Les Diacres* in albis *avec des Ceintures blanches.* C. *La Diaconesse vetue en blanc* D.D. *Les Communians.* E.E. *Les Candidats.* F. *La Chaire* G. *La Table de la Communion.*



A. Der Priester der die Liturgie verrichtet. DIST
BB. Die Priester die austheilen. C. Ein Diaconus der das geseegn
Brodt traegt. D. Eine Diaconissin die dasselbige thut. EE. Die
Communicanten. FF. Die Candidaten zur Communion. G Cant



BUTIO. A. Le Ministre qui chante la Liturgie. BB. Les Ministres qiu distribuent. C. un Diacre qui porte le pain sacrè. D. une Diaconisse qui fait la même chose. E.E. Les Cõmunians F.F. Les candidats pour la Communion G. La chaire.



A. Die Brüder auf den Knien. B. Die Schwestern desgleichen. PAR
die in einem Moment das Brod geniesen. C. Die Cantzel.



ICIPATIO. A.B. *Les Freres et Soeurs à genoux, qui participent tous dans le même instant. C. La Chaire.*

II





Das anbeten vor dem HERRN.



Prosternation devant le Seigneur.



Der heilige Kuß des Friedens.



Saint Baiser de Paix.





A. *Le Ministre qui celebre la liturgie.*

LE LAVEME[NT]

d

Scu



T DES PIÉS
urs.

B.B. *Les Diaconiſses qui lavent les piés.*



A. Le Ministre, qui celebre la Liturgie. B. B. Les petits Garçons. C. C. Les petites Filles.

L' A
Enf



ĀPE
d
āts.

D.D. *Les Freres,*
E.E. *Les Soeurs,* } ..*qui servent*.



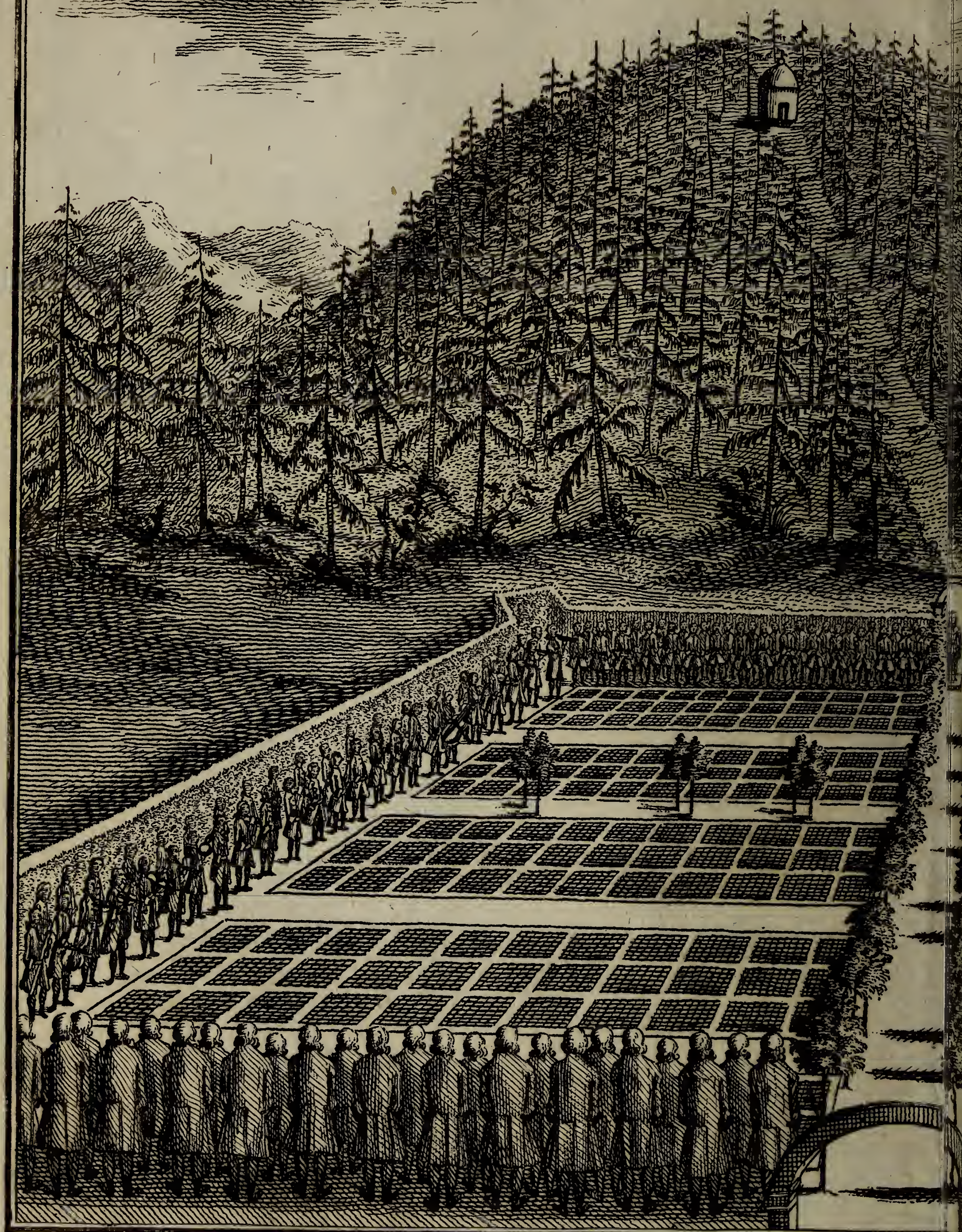


VERHEIRATUNG von zwölf Paaren Coloniſten.
A. Der PASTOR, der Sie zuſamen gibt B.B.B. Etc. Die Bräutigame C.C.C
Die Bräute D.D. Die Brüder und Schweſtern von der Gemeine.



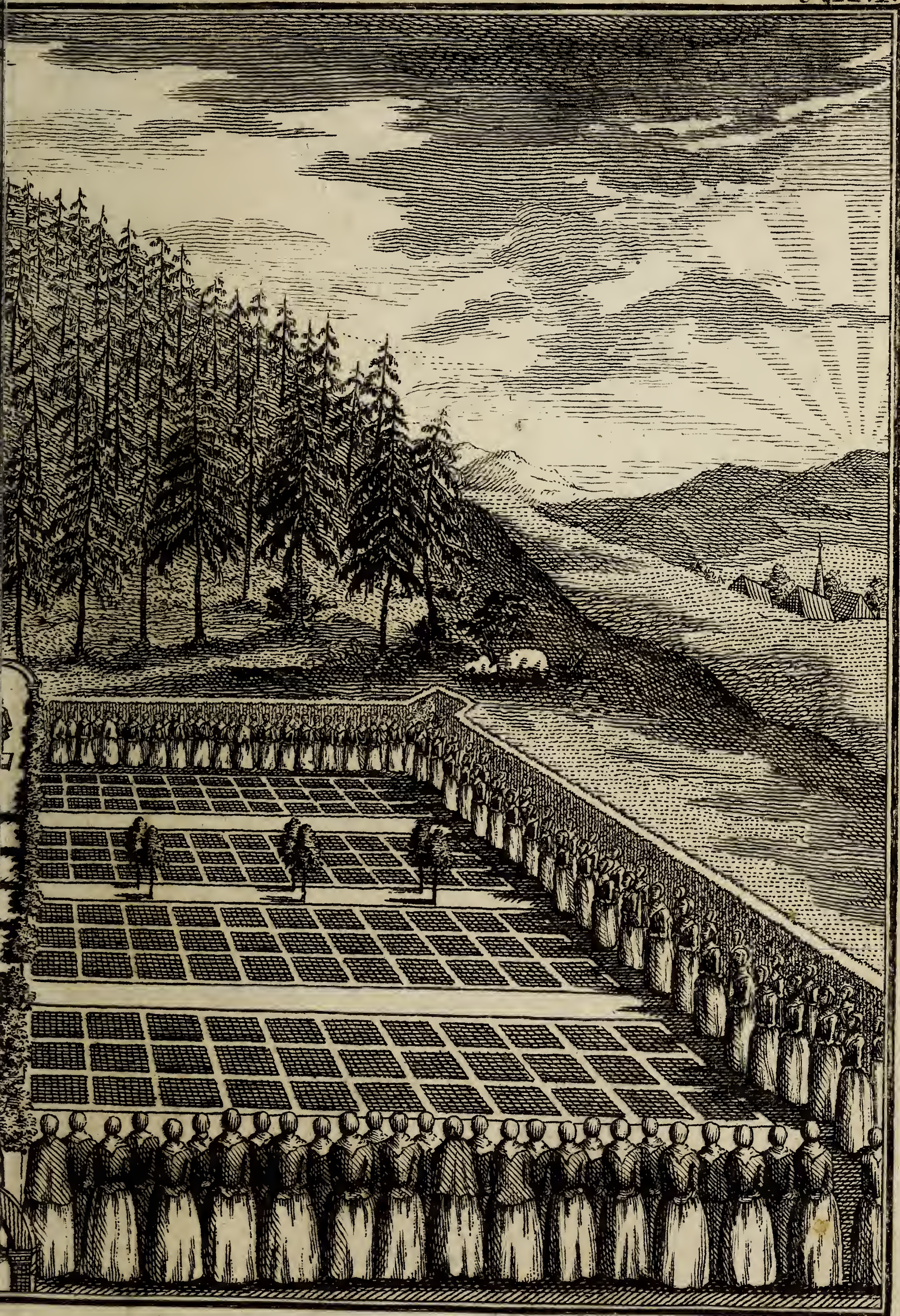
MARIAGE de 12 Couples de Colonistes.
A. Le Ministre, qui benit le Mariage B.B.B. &c. Les Epoux. C.C.C.&c. Les Epouses. D.D. Les Freres, et les Soeurs de la Commune.





OSTER=LITURGIE.

Gedächtniß der abgeschiedenen Brüder und Schwestern, am Oster=Morgen, auf dem Huthberge zu Herrnhuth.



Commemoration des Decedés
Le Matin de Pâques.

C